

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique
Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia
Faculté des Sciences économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département de Finance et Comptabilité



Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité Audit

Thème:

Le contrôle fiscal sur pièces

Cas: CPI El-Kseur

Réalisé par :

Melle. DJEBARI Lydia

Examiné par :

Pr. Felfoul S

Ex. Arab Z

Encadré par :

Mr. AIT ABBAS Fatah

Année universitaire
2023-2024

Remerciements

Je tiens d'abord à exprimer ma profonde gratitude envers Dieu pour m'avoir accordé la santé, la force et le courage pour préparer ce travail.

A ma famille pour tous leurs sacrifices, leur encouragement, leur amour et leurs prières tout au long de mes études, à mon meilleur ami pour son soutien, son encouragement et ses conseils. Leur présence c'est une source de force pour moi, merci du fond de mon cœur.

Un grand merci également à mon encadreur Mr AIT ABBAS FATAH pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour sa patience, sa rigueur, son accompagnement et sa disponibilité durant ma préparation de ce mémoire.

Ainsi qu'à tout le personnel du CPI d'EL KSEUR.

Mes remerciements à tous les professeurs pour leurs générosités et la grande patience dont ils ont su faire preuve malgré leurs charges académiques et professionnelles.

Dédicace

A ma chère mère

A mon cher père

*Quoi que je fasse ou je dise, je ne saurai point vous remercier comme il se doit,
car je ne pourrais jamais oublier la tendresse et l'amour dévoué par lesquels ils
m'ont toujours entouré depuis mon enfance.*

A mon cher frère Riad

A ma chère sœur Sarah

Qui sont toujours à mes côtés pour me soutenir et m'encourager.

A tous mes amis, Massine, juju, Céline, Selma, Lydia, Inès, Syphax.

Puisse Dieu vous donne santé, bonheur, courage et surtout réussite.

Liste des abréviations

BIC: Bénéfices Industriels et Commerciaux.

BNC : Bénéfice Non Commerciaux.

BP : Bénéfice Professionnel.

CA : Chiffre d’Affaire.

CDI : Centre Des Impôts.

CID : Code Des Impôts Direct.

COSO: Committee of Sponsoring Organization.

CPI : Centre de Proximité des Impôts.

DA : Dinar Algérien.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

FCCL : Fond Commun De Collectivités Locales.

FSPE : Fond Spécial De Promotion des Exportations.

GTC : Groupe Technique Consultatif.

HT : Hors Taxe.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

PME : Petite et Moyenne Entreprise.

PMI : Petite et Moyenne Industrie.

PV : Procès-Verbal.

SARL : Société à Responsabilité Limitée.

SNC : Société en Nom Collectif.

SPA : Société Par Actions.

TAP : Taxe sur l’Activité Professionnelle.

TF : Taxe Foncière.

TIC : Taxe Intérieure de Consommation.

TPF : Taxe de Publicité Foncière.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VASFE : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d’Ensemble.

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Barème progressif de l'IRG	17
Tableau N° 02 : Déclaration du contribuable R.T.....	63
Tableau N° 03 : Redressement initial du contribuable R.T.....	64
Tableau N°05 : Rôle individuel de régularisation du contribuable R.T.....	66
Tableau N° 06 : Déclaration du contribuable L.M.....	66
Tableau N° 07 : Redressement initiale du contribuable L.M.....	70
Tableau N° 08 : Redressement définitive du contribuable L.M exercice 2019	72
Tableau N°09 : Redressement définitive du contribuable L.M exercice 2021, 2022	73
Tableau N°10 : Rôle individuel de régularisation du contribuable L.M.....	73
Tableau N°11 : Déclaration du contribuable M.A	74
Tableau N°12 : Redressement initial du contribuable M.A	76
Tableau N°13 : Redressement définitive du contribuable M.A	77
Tableau N°13 : Rôle individuel de régularisations du contribuable M.A.....	78

Liste des figures

Figure N° 01 : Les différents types de revenus imposables	18
Figure N° 02 : Schéma organisationnel du CPI	62

Sommaire

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Cadre conceptuel de la fiscalité	
Introduction	4
Section 01 : Présentation de la fiscalité.....	4
Section 02 : Système fiscal Algérien.....	12
Conclusion.....	28
Chapitre II : Contrôle fiscal	
Introduction	30
Section 01 : Notion du contrôle fiscal	30
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal	35
Conclusion.....	44
Chapitre III : Contrôle fiscale sur pièces	
Introduction	46
Section 01 : notion de contrôle sur pièces	46
Section 02 : le déroulement de contrôle sur pièces	49
Conclusion.....	58
Chapitre IV : mission de contrôle sur pièces CPI EL KSEUR	
Introduction	60
Section 01: Présentation de l'organisme d'accueil CPI EL KSEUR	60
Section 02 :Traitement des exemples concrets de contrôle fiscal sur pièces et les résultats obtenus au niveau du CPI d'EL KSEUR	63
Conclusion générale	80
Liste bibliographique.....	83
Annexes	
Table des matières	
Résumé	

Introduction générale

Introduction générale

L'Algérie, en tant que nation, s'attache à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale. Pour ce faire, elle s'engage actuellement dans un processus de réformes macro-économiques visant à instaurer un équilibre et à favoriser le développement économique. La politique fiscale représente l'un des outils majeurs utilisés pour réguler et orienter l'économie d'un pays. Elle permet de fournir les ressources nécessaires pour répondre aux dépenses potentielles et pour concrétiser les engagements pris par l'Etat.

La fiscalité joue un rôle crucial tant pour les citoyens que pour l'Etat, et elle exerce une influence significative sur les comportements économiques, elle agit en intervenant à travers la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, permettant ainsi à l'Etat de maximiser ses recettes pour financer ses besoins.

Le système fiscal d'un pays est constitué d'un ensemble d'impôt. Pour être efficace, simple et équitable, il doit viser la neutralité en termes d'efficacité. Privilégier la simplicité dans sa structure et garantir une répartition juste du fardeau fiscal entre les contribuables.

Le contrôle fiscal donne à l'administration fiscale l'opportunité de vérifier la précision des déclarations faites, ainsi que leur conformité avec les principes d'égalité et d'équité en matière d'impôt.

Le contrôle fiscal, afin de sauvegarder les intérêts du trésor public et les droits des contribuables, peut prendre diverses formes. En conséquence, on distingue quatre principales modalités de contrôle fiscal : le contrôle sur pièces, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Dans ce travail nous avons choisis d'étudier le contrôle fiscal sur pièces, qui consiste en la vérification par l'administration des déclarations des contribuables à partir des informations dont elle dispose, l'objectif de ce contrôle est de repérer les contribuables défectueux, de corriger les erreurs dans les déclarations et de sélectionner les dossiers nécessitant un examen approfondi.

Dans cette optique nous avons posé notre problématique comme suite : **quels sont les bénéfices du contrôle sur pièces et quel est le processus de mise en œuvre de cette procédure ?**

Pour aborder notre problématique de manière plus efficace, nous allons simplifier notre approche en divisant la question principale en plusieurs questions secondaires, comme suit :

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Quelles sont les différentes formes de contrôle fiscal ?
- Selon quel critère l'administration fiscale choisit-elle les dossiers soumis à un contrôle sur pièces ?

Pour répondre à cette problématique nous fondons notre étude sur les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : le contrôle fiscal se réfère au pouvoir accordé par la loi à l'administration fiscale pour vérifier les déclarations des contribuables soumises à la loi.

Hypothèse 02 : le contrôle fiscal présente plusieurs formes à savoir : la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE), la vérification de comptabilité, la vérification ponctuelle et le contrôle sur pièces.

Hypothèse 03 : Les critères de sélection des dossiers pour un contrôle fiscal sur pièces incluent les retards dans les déclarations, les dénonciations, ainsi que les données internes et externes.

Pour mieux définir notre objectif, nous avons opté pour une approche méthodologique à deux niveaux. Tout d'abord en premier lieu, nous avons privilégié une méthode descriptive et historique, en nous appuyant sur des recherches bibliographiques et documentaires pour recueillir les informations, en consultant des ouvrages, des mémoires et des sites internet.

En deuxième lieu, nous avons eu l'avantage d'un stage pratique au sein de centre de proximité des impôts-EL KSEUR ou nous avons mis en place une approche analytique axée sur l'examen détaillé des documents fiscaux.

Pour cela nous avons découpé ce travail en quatre chapitres :

D'abord le premier aspect la présentation générale de la fiscalité et les différents impôts contenus dans le système fiscal algérien, En suite le deuxième chapitre sera dédié au contrôle fiscale, Pui le troisième sera consacré au contrôle fiscal sur pièces, en fin le quatrième et dernier chapitre portera sur la pratique du contrôle fiscal sur pièces au sein du centre de proximité des impôts-EL KSEUR.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel de la fiscalité

Introduction

La fiscalité représente un système par lequel l'Etat collecte des contributions obligatoires, généralement sous forme d'impôts, qui s'appliquent aux individus, aux entreprises et aux possessions.

Les impôts sont des prélèvements obligatoires imposés par les gouvernements aux citoyens et aux entreprises pour financer les dépenses publiques. Ils jouent un rôle essentiel dans la fourniture des services publics, tels que l'éducation, la santé et les infrastructures. Les systèmes fiscaux varient selon les pays, avec différents type d'impôt et de politiques fiscales.

En Algérie, le système fiscal repose sur une approche déclarative, ou le contribuable est chargé de déterminer, déclarer et payer lui-même ses impôts.

Le but de ce chapitre est de découvrir l'évolution de la fiscalité et d'obtenir une perspective globale sur ce sujet. Cela inclut la définition de la fiscalité, son rôle, ainsi que les différentes classifications, fonctions et catégories de l'impôt. En outre, nous examinerons le système fiscal en Algérie.

Section 01 : Présentation de la fiscalité

Après un bref historique de la fiscalité, nous allons présenter l'impôt et ses différentes caractéristiques.

1. Définition de la fiscalité

La fiscalité vient du latin « ficus » qui signifie panier dans le temps, le panier servait aux collectes des fonds pour le fonctionnement de l'administration.

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant un système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent. (Collectif Larousse, 2008, p. 178)

La fiscalité est une réglementation définissant les impôts d'une collectivité locale, d'un pays ou d'un organisme international (Union Européenne, par exemple) et leur perception. (ECHAUDEMAISON Claude D, BAZUREAU F , CENDRON J-P , COMBEMALE P ,FAUGERE J-P, 2007, p. 440)

La fiscalité est l'ensemble des impôts et des taxes perçus par une collectivité publique. On parle par exemple, de la fiscalité locale pour désigner l'ensemble des impôts et taxes perçus par les collectivités locales. (BEITTOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, 1991, p. 163)

1.2 Historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132ans (1830-1962), ce qui fait que la Fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1.2.1. La fiscalité Algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revendus personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement .C'est ainsi qu'une première série d'allégements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allégements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958.

Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt

et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires. . (ALEXANDRE Jean,, 1998, pp. 132-137)

1.3. Les rôles de la fiscalité

Le lien entre fiscalité et entreprise doit être approché de deux points de vue différents : micro et macroéconomiques.

1.3.1 Rôle au niveau macro-économique :

- Le rôle financier : l'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou la société.
- Le rôle économique : c'est le rôle original de l'impôt qui sert à la régulation économique.

1.3.2 Rôle au niveau micro-économique :

C'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement De surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire une promotion.

- Le rôle social : selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, pour obtenir l'équité fiscale.

2. Définition et rôle des impôts

Impôt, taxe, redevance, contribution, droits sont des formules utilisées par le législateur pour désigner un seul et même objet l'impôt. Une telle profusion de termes n'est pas satisfaisante car elle donne à penser qu'il y aurait des différences de nature entre ces différents prélèvements. Or, s'il arrive que ces termes désignent des objets juridiques différents, il arrive aussi fréquemment qu'ils désignent un seul et même objet, l'impôt. Il est donc nécessaire d'identifier la notion d'impôt car on ne peut pas se fonder sur l'appellation législative pour en déduire la nature de tel prélèvement et par suite son régime juridique. La doctrine classique donne une définition de l'impôt. Cette définition est relayée en droit positif

par la notion d'imposition de toute nature. Gaston Jèze définit l'impôt comme « une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. (Alain Boyer, 2020, p. 33)

2.1. Diverses formes de contributions

Les contributions peuvent prendre diverses formes telles que le bénévolat, les dons financières, ou même simplement apporter du soutien moral à ceux dans le besoin.

2.1.1 Taxe

La taxe constitue l'un des mécanismes par lesquels les ressources publiques sont collectées. Elle correspond à un prélèvement financier imposé par les autorités

Publiques, sans aucune contrepartie directe ne soit fournie en retour. Les recettes

Provenant des redevances sont allouées aux budgets locaux afin de financer des projets sociaux et infrastructures essentiels à l'échelle communale. À titre d'exemple, la taxe urbaine est un type de redevance qui contribue à la réalisation d'aménagements urbains et de services destinés aux citoyens. (Gheradi,Sophie,Bezbakh,Piere, 2003, p. 440)

2.1.2. Compensation

« C'est le prix demandé directement à l'utilisateur en contre partie du service qui lui est personnellement rendu tel que la redevance téléphonique. (Gheradi,Sophie,Bezbakh,Piere, 2003, p. 440)

La compensation est un concept intrinsèquement lié aux services rendus. Elle désigne le montant financé directement par l'utilisateur pour obtenir un service ou un bien. Dans ce contexte, la redevance téléphonique en est un exemple concret, où les usagers paient un montant fixé en échange des services de communication fournis par les opérateurs téléphoniques.

2.1.3. Contributions para-fiscales

Les contributions para-fiscales, une autre facette du système fiscal algérien, se définissent comme des prélèvements dont les revenus sont réservés au financement de projets ou d'actions spécifiques menés par des organismes déterminés. Par exemple, la taxe

de formation professionnelle représente un type de contribution para-fiscale, dont les recettes sont destinées à soutenir des initiatives éducatives et de développement des compétences professionnelles.

« C'est un prélèvement dont le revenu est réservé au budget de certains organismes pour mener une action précise tel que la taxe de la formation professionnelle.» (Gherardi, Sophie, Bezbakh, Pierre, 2003, p. 556)

2.2. Classification détaillé des contributions

Le système fiscal algérien se distingue par la diversité de ses contributions, qui peuvent être classées selon plusieurs critères :

- Contributions directes : Ces contributions sont supportées directement par les individus ou les entités concernées. Parmi les exemples, on peut citer l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).
- Contributions indirectes: Ces contributions sont perçues via des transactions et touchent les consommateurs finaux. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en est un exemple clé.
- Contributions personnelles: Ces contributions prennent en compte la situation familiale et personnelle du contribuable lors de leur évaluation. L'IRG est un exemple de contribution personnelle, où le montant est influencé par des facteurs spécifiques à chaque contribuable.
- Contributions réelles : Contrairement aux contributions personnelles, les contributions réelles ne tiennent pas compte des situations familiales. La TVA en est un exemple, où le montant est basé sur la valeur de la transaction plutôt que sur la situation personnelle.
- Contributions ad valorem: Ces contributions sont calculées en pourcentage de la valeur de la matière imposable. L'IBS et l'IRG en sont des exemples, où le montant dû est directement proportionnel à la valeur de la base imposable.
- Contributions spécifiques : Ces contributions sont basées sur des unités de mesure spécifiques à la matière imposable. Un exemple est les droits de douane, qui sont calculés en fonction de paramètres tels que le poids, la quantité ou la valeur des marchandises importées.

➤ Contributions fixes: Ces contributions consistent en un montant déterminé à payer. Les timbres fiscaux sont un exemple de contributions fixes, où un montant préétabli est exigé pour des actes et documents spécifiques.

➤ Contributions proportionnelles: Dans ce cas le taux de la contribution est fixé, mais le montant total varie en fonction de la base imposable.

➤ Contributions progressives: Les contributions progressives impliquent que le taux de contribution augmente à mesure que la base imposable augmente. L'IRG est un exemple de contribution progressive, où les taux d'imposition varient en fonction du niveau de revenu. Le taux de l'impôt varie en fonction de la base imposable telle que l'IRG. (Hammadou I et Tessa A, 2011, pp. 17-20)

2.3. Mécanismes généraux de l'impôt

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments. Ces éléments sont aussi variés que son champs d'application, la définition des opérations imposables, des personnes imposables ainsi que de la territorialité.

2.3.1. Champ d'application

Le champ d'application couvre le domaine d'intervention de l'impôt concrètement, il s'agit de préciser trois éléments :

a) Les opérations imposables

Ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition. Ils sont différents selon la nature de l'impôt. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital. L'imposition peut être effectuée soit en raison de la nature de l'opération, soit par une disposition expresse de la loi, soit par la volonté de celui qui réalise l'opération (option).

Il convient de remarquer que certaines opérations peuvent être retirées du champ d'application ; on parle alors d'exonération.

b) Les personnes imposables

Les personnes imposables sont celles qui sont concernées par l'imposition : il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Les appellations sont variées et adaptées à

l'impôt concerné. C'est ainsi que l'on parle de contribuables en ce qui concerne les impôts (IR par exemple) et de redevables en ce qui concerne les taxes (Exemple : TVA).

c) La territorialité

La territorialité permet de définir les limites géographiques à l'intérieur desquelles l'imposition s'exerce, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux en étrangers.

2.3.2. Notions relatives à l'impôt

La pratique de la fiscalité nécessite la maîtrise des notions techniques suivantes :

a) Assiette (Rabah TAFIGHOULT, 2019, p. 4)

L'assiette de l'impôt désigne la somme retenue comme base de calcul d'un impôt ou d'une taxe.

b) Fait générateur

Le fait générateur d'impôt est l'évènement qui génère la créance d'impôt est l'évènement qui permet à l'état de se prévaloir de cette créance. Par exemple, en ce qui concerne la

TVA, il s'agit de la créance qui correspond à la TVA collectée par le prestataire de services à son client.

c) Exigibilité

L'exigibilité est l'évènement qui autorise le trésor public à réclamer la Créance née lors de l'intervention du fait générateur. A titre d'exemple, en Matière de TVA, l'exigibilité de la créance dont l'Etat peut se prévaloir intervient pour un service, lors de l'encaissement du prix.

d) Liquidation

La liquidation de l'impôt est l'opération qui conduit à déterminer l'impôt exigible. Elle consiste à appliquer à la base d'imposition ou assiette le taux ou le tarif fixé par le législateur pour en déterminer le montant. (Rabah TAFIGHOULT, 2019, p. 4)

e) Recouvrement

Le recouvrement est l'ensemble des opérations ayant pour but d'obtenir le paiement de l'impôt. (Rabah TAFIGHOULT, 2019, p. 4)

2.3.3. Sources du droit fiscal (Rabah TAFIGHOULT, 2019, pp. 7-8)

L'article 78 de la constitution a été entièrement consacré à l'impôt, Il prévoit :

« Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif. Toute action visant à contourner l'égalité des citoyens et des personnes morales devant l'impôt constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale. Elle est réprimée par la loi.

La loi sanctionne l'évasion fiscale et la fuite de capitaux

a) *Loi fiscale*

D'après la loi fondamentale algérienne, « nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi. Ainsi, l'impôt est décidé par la loi. Mais il ne suffit pas qu'une loi ait établi un impôt pour que celui-ci puisse être perçu, sa perception doit être autorisée par les deux chambres : l'assemblée populaire nationale et le conseil de la nation.

b) *Jurisprudence*

La jurisprudence est l'ensemble des décisions que les différents tribunaux ont été amenés par le passé, dans le cas de vide juridique, à rendre par rapport à un problème donné, de nature fiscale en l'occurrence, décision, à partir desquelles on peut déduire des principes de droit applicables à des situations similaires.

Cela consiste en effet à s'inspirer de pratique antérieure analogue afin de solutionner les conflits et litiges qui se présentent aux différents services de l'administration fiscale et que les règles juridiques existants n'ont pas prévus.

c) Conventions

Le développement économique international, ainsi que l'intégration de l'Algérie dans l'économie mondiale, a fait évoluer les relations fiscales internationales.

C'est ainsi que l'Algérie a conclu plus de trente conventions dont quinze avec des pays européens et treize avec des pays arabes.

2.4. Fonctions de l'impôt

L'impôt est un élément très important dans une société puisqu'il remplit trois fonctions : la fonction financière, la fonction économique et la fonction sociale.

2.4.1. Fonction financière

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et les collectivités locales pour faire fonctionner les services publics. (IDIR.C et IMECAOUDENE.F, 2018, p. 8)

L'impôt avait pour but de financer les dépenses de l'état liées à la sécurité, à la justice à la défense nationale et aux activités diplomatiques.

2.4.2. Fonction sociale

Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social pour financer des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies.

L'impôt peut être utilisé pour des aides diverses pour réduire les injustices sociales, de façon ponctuelle (personnes âgées, titulaires de revenus modestes), afin d'assurer à tous les citoyens un minimum de ressources.

2.4.3. Fonction économique

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et insister les investissements. (HAMMADOU B. et TESSA A, 2015, p. 13)

Section 02 : Système fiscal Algérien

Dans chaque Etat, on trouve un système fiscal qui lui est propre. En Algérie, le système fiscal se divise en deux grandes parties. La première concerne la fiscalité pétrolière, appliquée aux activités d'exploitation des hydrocarbures. La seconde englobe la fiscalité

ordinaire, concernant les activistes des personnes physiques ou morales, les biens, les services et le commerce.

D'autre part, ce système est un système déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Dans cette section, nous allons définir et présenter la fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire et leurs principaux taxes et impôts.

1. Définition d'un système fiscal

Un système fiscal est défini comme étant un ensemble d'impôts institués dans un État. Il désigne toutes les procédures d'adoption et de gestion de l'impôt, d'organisation de l'administration fiscale, ainsi que les éléments du système d'organisation et de gestion de l'économie, les influences des données culturelles et psychologiques des citoyens. (KANDILO, 1970, p. 9)

Le système fiscal est l'ensemble des moyens utilisés par une nation pour collecter ses impôts. Par ailleurs, un bon système fiscal prône une utilisation rationnelle des impôts collectés. Il est efficient et utilisé pour la réalisation de plusieurs édifices et d'atteindre le bien-être de la population. La fiscalité est l'un des moyens d'action des gouvernements afin de leurs permettre d'intervenir dans les différents domaines.

Le système fiscal c'est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement. (GURROUTE .S, 2005, p. 67)

Les impôts ne constituent qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non étatiques dans un but de protection sociale et de sécurité sociale par exemple, n'est pas financée par le budget de l'État, mais perçoit des cotisations auprès des ménages et des entreprises.

A partir de différentes définitions nous concluons que la fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Autrement dit, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

2. Composantes du système fiscal Algérien

Le système fiscal algérien comprend divers composants tels que :

2.1. Fiscalité pétrolière

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

- La loi 86/14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi n 91-21 du 04 novembre 1991.

- La loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures Ces deux lois coexistent, en ce qui concerne les contrats pétroliers antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi, par l'institution d'une série de mesures transitoires.

- L'économie algérienne est basée essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures.

- Ressource quasi unique du pays. Les hydrocarbures a connu ces dernières années une très nette amélioration de son efficacité, et s'adapte progressivement au nouveau paysage énergétique mondial. Il contribue pour 35% au produit intérieur brut du pays

- (PIB), constitue 98% des recettes extérieures et représente en moyenne 70% des recettes budgétaires de l'Etat.

Source : Bilan de réalisation du secteur de l'Energie et des Mines- 1962-2010, p. 15

a) Champ d'application

- Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.
- Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution. (TALBI. Mohamed, 2015, p. 322)

2.2 Fiscalité ordinaire

La fiscalité ordinaire composée essentiellement de L'IRG, IBS, TAP, TVA, selon la direction générale des impôts. Le montant de la fiscalité ordinaire recouvré durant l'année 2019 a été à hauteur de 4047.5 milliards de dinars et. En 2020 La DGI à projeter pour un montant relever à 4039.4 milliards de dinars.

2.2.1. Impôt directe

a) Impôt sur le revenu global (IRG)

Il est établie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physique dénommé « impôt sur le revenu globale ». Cet impôt s'applique au revenu net globale du contribuable déterminé conformément aux disposition des article 85 à 98 de code des impôts directs et taxes assimilées. (Art 01 du CIDTA, , p. 08)

➤ **Caractéristiques de l'impôt sur le revenu global**

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt.
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, sans d'intermédiaire.
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus.
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé.
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires. (ARSOULI.F, BAAZIZI.K, 2021, p. 12)

➤ **Champ d'application**

Pour être soumis à l'IRG, il faut remplir les conditions suivantes :

○ **Etre une personne physique :**

L'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés en sont exclues toutefois, les associés de sociétés de personnes qui n'ont pas optés pour l'IBS sont imposables sur la cote part de leurs revenus.

○ **Avoir une résidence habituelle en Algérie (domicile fiscal):**

Il s'agit de personnes qui possèdent une habitation soit à titre de propriétaire ou bien de locataire. Ou bien de personnes ne possédant pas de domicile en Algérie mais y ont le centre de leurs principaux intérêts.

○ **Disposer de revenu de source Algérienne :**

Les personnes domiciliées hors d'Algérie sont imposables à l'IRG pour leurs revenus de source Algérienne.

➤ **Lieu d'imposition :** (Art 08 du CIDTA)

○ **Le contribuable a une résidence unique :** l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;

○ **Le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie :** il est assujetti à l'impôt au

- lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- **Les personnes physiques** : qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts.

➤ **Base imposable**

○ La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel, ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

➤ **Période d'imposition**

L'IRG est établi annuellement au titre de l'année suivant celle de la réalisation de bénéfice. (HAMMADOU.B et TESSA.A, 2015, p. 99)

➤ **Taux d'imposition**

Selon l'article 104 du code des impôts direct et taxe assimilées, l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif –ci –après.

Tableau N° 01: Barème progressif de l'IRG (Article 104 du CIDTA)

Fraction du revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 à 3.840.000 DA	33%
Supérieur à 3.840.000 DA	35%

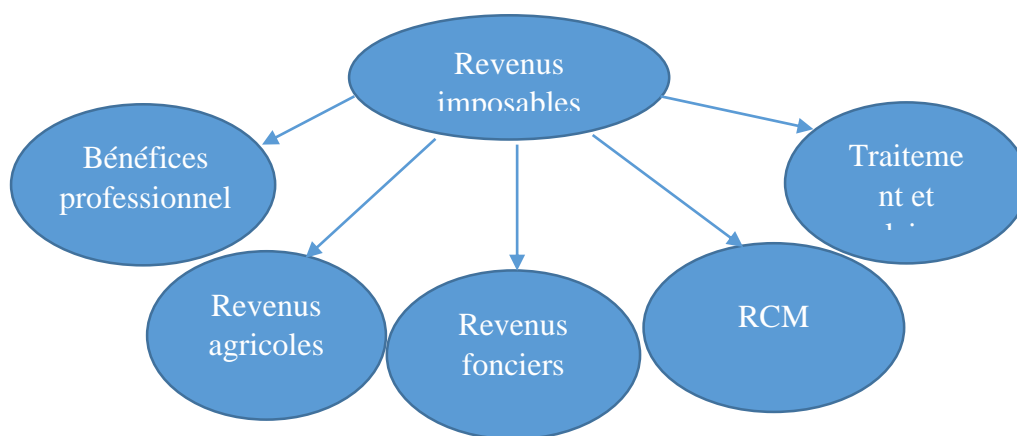
Article 104 du CIDTA.

➤ **Les revenus imposables**

Selon le CIDTA il y a six (06) catégories de revenu imposable à l'IRG :

- Bénéfices professionnels (BP)
- Revenus agricoles (RA)
- Revenus fonciers (RF)
- Revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements de salaires (TS).
- plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis .

Figure N° 01 : Les différents types de revenus imposables



Source : réalisé à partir de l'article 02 du CIDTA

b) L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenu réalisés par les sociétés et autres personnes morale. (Art 135 du CIDTA,, p. 35)

➤ **Le champ d'application**

- **Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS, il s'agit essentiellement :**
 - La SARL.
 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limités. (EURL)
 - Les SPA.
 - Les SCA.
 - Les sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS.

- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du CIDTA. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.

- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial;

- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 (vente, achat, location... etc.).

- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

○ **Les sociétés soumises par option** : ça concerne les sociétés de personne à savoir les :

- Les sociétés en nom collectif (SNC)

- Les sociétés en commandite simple (SCS), et les sociétés en participation);

- Les sociétés civiles.

➤ **Territorialité de l'Impôt**

L'application de l'IBS est liée à la réalisation de bénéfices sur le territoire algérien. La territorialité s'applique de la manière suivante :

○ **Bénéfices des Sociétés sans Établissement Stable** : Les bénéfices générés sous forme de sociétés, résultant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, mais en l'absence d'établissement stable, sont considérés comme bénéfices réalisés en Algérie et sont soumis à l'IBS.

○ **Bénéfices des Entreprises Utilisant des Représentants** : Les bénéfices d'entreprises qu'utilisent des représentants en Algérie pour leurs opérations, sans que ces représentants aient une personnalité professionnelle distincte de l'entreprise, sont également sujets à l'IBS. (Article 137 du code des impôts directs et taxes assimilées)

➤ **Modalités de Paiement de l'IBS**

Le processus de paiement de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) repose sur deux méthodes distinctes, chacune ayant des implications et des objectifs particuliers:

○ **Système des Paiements Spontanés (Acomptes Provisionnels plus solde de liquidation)** :

Le système des paiements spontanés, également désigné sous le nom d'acomptes provisionnels, constitue la principale approche de paiement de l'IBS. Dans ce cadre, la

responsabilité du calcul du versement de l'IBS incombe au contribuable lui-même, sans qu'une notification préalable soit émise par les services fiscaux. Ce système est conçu pour promouvoir une participation proactive et responsable des contribuables dans le processus de paiement de l'impôt.

Première acompte : du 20 février au 20 Mars.

Deuxième acompte : du 20 Mai au 20 Juin.

Troisième acompte : du 20 Octobre au 20 novembre (Art 356-2 du CIDTA) Le solde de liquidation doit être versé au plus tard le 20 mai de l'année N+1

○ **Système des Retenues à la Source**

Le système des retenues à la source est une approche distincte qui s'applique à certaines catégories spécifiques de revenus relevant de l'IBS.

➤ **la détermination de la base imposable**

Le bénéfice imposable résulte de la différence entre les produits et les charges, par produit, il faut entendre le bénéfice réalisé, les loyers perçus, les plus-values et autres.

Par charges, il faut entendre les dépenses et investissements engagés; (frais de personnel, cotisations sociales, frais généraux, amortissements et provisions, taxes,...).

La déduction de certaines charges sur le plan fiscal est limitée à un plafond, on peut citer notamment:

- Les cadeaux publicitaires dont le prix unitaire est limité à 1500 DA, et un montant global de 500.000 DA. (Art. 169 du CIDTA)
- Les dons aux associations humanitaires: (4000 000,00DA).
- Sponsoring 10 % du chiffre d'affaires (plafonné à 30 000 000.00DA)
- Les amortissements de véhicules de tourisme, la base d'amortissement est limitée à 3000 000DA (sauf s'il est l'outil principal)
- Les déficits antérieurs limitent à 4ans.
- Les pénalités, amendes, majorations mis en charge de toute nature non déductibles des contrevenants à la loi.
- Les salaires ne sont pas déductibles sauf s'ils sont déclarés à la sécurité sociale.
- L'IRG et l'IBS ne sont pas déductibles.

➤ **Période et lieu d'imposition :**

L'IBS est établi annuellement (année civile) au titre de l'exercice comptable précédent. L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques. (HAMMADOU.B et TESSA.A, 2015, p. 158)

➤ **Le taux d'imposition**

Le taux d'imposition à l'IBS se diffère d'une activité à l'autre :

- Pour les activités de productions des biens, le taux est de 19%;
- Pour les activités de bâtiments, et travaux publics et l'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages le taux est de 23%;
- Et enfin 26% pour les autres activités.

c) *Impôt forfaitaire unique (IFU)*

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP et la TVA. (HAMMADOU.B et TESSA.A., 2015, p. 158)

➤ **Champ d'application :**

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale non commerciale, artisanale et activité libérale dont le chiffre d'affaire ou les recettes professionnelles annuelles n'excédant pas quinze million de dinars (8.000.000DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. (Art 282 du CIDTA, , p. 77)

➤ **Exonérations :**

- Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :
- Les entreprises relevant des associations de personne handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales
- Les artisanats traditionnels ainsi que ceux exercent une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire. (Art 282octic du CIDTA, , p. 79)

➤ **Taux applicable :**

- Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens
- 12% pour les autres activités. (Art 282sexies du CIDTA, , p. 79)

➤ **Le paiement de l'IFU :**

Les contribuables sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts au lieu d'implantation de l'activité entre le 1er et 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G N°12 (voir annexe 01). Après le dépôt de cette dernière les contribuables peuvent procéder au paiement total au bien fractionné, et une déclaration définitive G N°12 Bis au plus tard le 20 janvier de l'année N+1

d) La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) (Abrogé par LF 2024)

« La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les opérateurs économiques industriels ou commerciaux » (HAMADOU B. et TESSA A, 2015, p. 53)

➤ **Champ d'application :**

La TAP est due pour :

Les recettes brutes réalisées par le contribuable qui exerce en Algérie une activité professionnelle permanente et dont les profits relèvent de l'IRG.

- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG ou de L'IBS.

- Le chiffre d'affaires du montant des recettes réalisées sur toutes les opérations de ventes, de services, ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Cependant, les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exonérées de la TAP

- Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire du projet à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et entreprises publiques.

➤ **Taux d'imposition :**

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 % ;
- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens ;

- Les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25% ;

○ Le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. (Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 222,, 2018, p. 76)

➤ **La base d'imposition :**

○ La TAP est une taxe sur le CA elle se calcule sur la base du CA hors taxe. On applique la même formule que pour la TVA.

○ Pour les assujettis à la TVA la base imposable et le chiffre d'affaires hors TVA;

○ Pour les non assujettis à la TVA la base imposable et le chiffre d'affaires TVA comprise;

○ Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations

➤ **Lieu d'imposition**

La taxe est établie :

○ Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;

○ Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaire réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participations, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association. (Art 223 du CIDTA, , p. 64)

e) Taxe foncière (TF)

La taxe foncière frappe annuellement les propriétés bâties et non bâties.

(HAMMADOU.B et TESSA.A, 2015, p. 168)

➤ **Champ d'application :**

Propriétés bâties :

○ Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produit.

○ Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières

○ Sols des bâtiments ;

○ Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

Propriétés non bâties :

○ Terrains agricoles ;

- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;

- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

➤ **Base imposable**

Propriétés bâties :

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2% l'an pour tenir compte de la vétusté des immeubles à l'usage d'habitation.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toute fois, excéder un maximum de 25%. (Art 254 du CIDTA, , p. 68)

Propriétés non bâties :

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare. (Art 261-f du CIDTA, , p. 70)

➤ **Taux d'imposition**

Propriétés bâties :

Les taux d'imposition sont les suivants :

- Propriétés bâties proprement dit : 3%
- Propriétés bâties inoccupées : 10%

Dépendances :

- 5% lorsque la surface est située entre 500 m
- 7% lorsque la surface est située entre 500 et 1000 m
- 10% lorsque la surface est supérieur à 1000 m.

Propriétés non bâties :

Plusieurs taux sont appliqués à savoir :

- Terraines situés dans un secteur non urbanisé 5% ;
- Terrains situés dans un secteur urbanisé :

- 5% pour la superficie est inférieur ou égale à 500
- 7% lorsque la surface est supérieure à 500m et inférieur ou égale à 1000 m
- 10% lorsque la surface est surface est supérieur à 1000 m
- Terres agricoles : 3% (HAMMADOU.B et TESSA.A., 2015, pp. 168-169)

f) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

➤ **Champ d'Application :**

a. Opérations et Personnes Hors Champ d'Application :

Plusieurs opérations et personnes sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

- **Opérations Agricoles** : Les opérations liées à l'agriculture sont exclues de la TVA.
- **Établissements Publics à Caractère Administratif** : Les entités gouvernementales de caractère administratif ne sont pas assujetties à la TVA.
- **Détaillants sous Régime du Forfait** : Les détaillants soumis au régime du forfait, où l'impôt est fixé forfaitairement, sont exemptés de la TVA.
- **Opérations Soumises aux Droits Indirects** : Les opérations déjà assujettis à d'autres impôts indirects, tels que les métaux précieux, échappent à la TVA.

b. Opérations Imposables Obligatoirement :

Certaines opérations sont assujetties obligatoirement à la TVA :

- **Ventes** : Les ventes de biens et produits.
- **Livraisons** : Les livraisons de biens et produits.
- **Travaux Immobiliers** : Les opérations de construction immobilière.
- **Prestations de Service** : Les services fournis.
- **Livraisons à Soi-Même** : Les opérations où une entité se fournit à elle-même

c. Personnes Imposables

Plusieurs types de personnes sont assujettis à la TVA :

- **Le Producteur** : Toute personne réalisant des activités telles que l'extraction, la fabrication, la transformation, le travail à façon et la prestation commerciale.
- **Le Grossiste** : Un commerçant vendant à un autre commerçant.
- **Les Antiquaires** : Les commerçants vendant des œuvres d'art d'antiquité et de collection.
- **L'Importateur** : Ceux qui vendent en gros ou en détail des produits importés.

○ **Le Commerce Multiple** : La vente de plus de quatre articles (Article 2 du code des taxes sur le CA)

➤ **Taux d'Imposition de la TVA**

○ Taux Réduit 9% : S'applique à diverses catégories, notamment les biens et produits visés par l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), les prestations de services, les actes médicaux, etc. (Article 23 du code des taxes sur le CA)

○ Taux Normal 19% : S'applique à la production de biens, aux professions libérales, aux ventes, aux assurances, aux produits du tabac, aux spectacles, jeux et divertissements, à la consommation sur place, ainsi qu'à d'autres services. (Article 21 du code des taxes sur le CA).

➤ **Le principe de la déduction de TVA**

La déduction de TVA (Art.29et30du CTCA) permet au producteur de réduire le cout de production des biens offerts sur le marché. En effet, le code de TVA autorise la déduction de la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération passible de cette taxe à condition qu'elle soit facturée avant l'introduction de la loi de finance complémentaire pour 2006.La déduction de la TVA pour les services et les bien consommables ne peut s'effectuer qu'en respectant la règle de décalage d'un (01) mois. Ainsi la taxe du mois de janvier n'est déductible qu'en février, quant aux biens d'investissement (biens amortissables), la déduction s'effectue le même mois (la TVA du mois de janvier est déduite le même mois)

Depuis le mois d'août 2006, le législateur a uniformisé la procédure ainsi quel que soit le bien (amortissable ou consommable), la déduction s'opère le même mois, cette disposition a été bénéfique pour les entreprises en difficulté de trésorerie.

Il faut signaler enfin que la TVA grevant les factures dont le montant est supérieur à 300.00 DA TTC n'est déductible que lorsque son règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèce tels que le chèque et le virement bancaire. (article 30 du CTCA.)

g) Taxe intérieure de consommation (TIC)

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants :

➤ Tabac à fumer à priser à mâcher, les allumettes...

Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base. Exprimée en volume ou en poids.

Il est à signaler que la TIC constitue l'une des sources de financement du Fonds Spéciale de promotion des Exportations (FSPE).

h) Taxe sur les produits pétroliers

C'est une taxe qui s'applique aux achats des produits pétroliers (essence, fuel oil, gasoil, GPL carburant, propane, butane). Il est institué au profit du budget de l'état, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. (Art 28 bis du CTCA, , p. 30)

2.2.2. Impôt indirect

➤ **Droit de circulation :**

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins. Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique.

➤ **Droit de garantie :**

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Ses montants sont de :

- 8.000.00 DA pour les ouvrages en or.
- 20.000.00 DA pour les ouvrages en platine.
- 300.00 DA pour les ouvrages en argent.

➤ **Les droits d'enregistrement :**

Les droits d'enregistrement concernent les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit. Le code de l'enregistrement définit les opérations taxables et les taux qui leur sont applicables.

➤ **Droit de timbre :**

Le droit de timbre est un impôt applicable à certains actes ou écrits. Il constitue également un mode de paiement du coût de certaines formalités et de certains documents fournis par les administrations publiques.

Conclusion

En conclusion, Après avoir examiné divers concepts liés à la fiscalité, il est clair que celle-ci exerce une influence majeure sur l'économie et constitue un pilier essentiel pour toutes les Entreprises, puisqu'elle contribue au financement des programmes gouvernementaux et à la stimulation du développement économique des pays.

Il est crucial pour les entreprises de saisir pleinement le cadre fiscal qui les concerne, incluant les procédures déclaratives et les obligations de paiement des impôts. Elles doivent s'assurer de se conformer rigoureusement aux réglementations fiscales afin d'éviter les sanctions.

En définitive, une gestion fiscale efficace peut contribuer à préserver la compétitivité des entreprises.

Chapitre II : Contrôle fiscal

Introduction

Le contrôle fiscal est une expérience indésirable à laquelle le contribuable préférerait échapper, et qui génère généralement de l'exaspération et de l'anxiété, que ce soit pour un dirigeant de PME, un professionnel libérale, un directeur financier ou un fiscaliste travaillant pour un grand groupe.

L'individu doit se préparer à une tâche qui va monopoliser son temps et son énergie, même s'il pense qu'il n'a rien à se rapprocher. Il doit être conscient que les conséquences financières peuvent être importantes. Pour aborder cette épreuve avec calme, il est nécessaire de considérer le contrôle fiscal comme un composant normal du système déclaratif. Il faut ensuite comprendre le processus de sélection des contribuables vérifiés, afin de connaître les objectifs du contrôle et l'organisation de l'administration fiscale.

Ce premier chapitre est réservé à l'étude du contrôle fiscal qui est un outil de lutte contre la fraude fiscale, et pour cela, nous avons commencé par la notion du contrôle fiscal en suite le cadre juridique du contrôle fiscal.

Section 01 : Notion du contrôle fiscal

Dans cette partie, nous nous pencherons sur l'analyse du contrôle fiscal, nous allons donner la définition du contrôle fiscal, son objectif, finalités, et enfin ses différentes formes.

1. Définition du contrôle fiscal

Selon Bienvenu et Lambert (2003), le contrôle de l'administration est présenté comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude ». (JJ.BIENVENU et T.LAMERT, 2003, p. 111)

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par des services et structures spécialisés relevant de l'administration fiscale ; ces contrôles pouvant prendre plusieurs formes tendant à s'assurer du respect des règles fiscales.

En Algérie le contrôle fiscal est prévu par l'article 18-1 du code des procédures fiscales : « L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent. » (Art 18-1, code des procédures fiscales)

2. Les objectifs du contrôle fiscal

La mise en œuvre de la mission régaliennne de contrôle fiscal favorise le civisme fiscal et l'égalité de tous devant l'impôt. Cette mission consiste donc à identifier l'ensemble des manquements à la loi fiscale, qu'ils soient commis de manière intentionnelle ou non, pour recouvrer les droits éludés, sanctionner les pratiques illégales et dissuader les tentatives de fraude. (loi de finance , 2012, p. 11)

Il s'inscrit dans un cadre procédural précis, visant à faire respecter les droits et garanties des contribuables.

2.1 Le contrôle fiscal poursuit 3 finalités

2.1.1 Finalité dissuasive

En étant présente sur l'ensemble du territoire et auprès de la plus grande partie des contribuables. Cette démarche permet d'éviter l'existence de zones de non droit, qu'elles soient géographiques, socio professionnelles ou juridiques. Cette finalité contribue à la consolidation du civisme fiscal.

2.1.2 La finalité budgétaire

Qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé. Le fait que le rappel soit lié ou non à une intention du contribuable est sans incidence sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre des mesures de recouvrement.

2.1.3 La finalité répressive

Afin de sanctionner les comportements délibérément frauduleux.

3. Les formes du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendu des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et les structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou touchant seulement un impôt ou taxe particulière.

3.1. Les contrôles sommaires

Ces types de contrôles doivent être exercés sans aucun déplacement ni recherches particulières de la part du service fiscal, ils obéissent ainsi à une double localisation » (Rédha Khellassi, 2013, p. 161) Le bureau du vérificateur et le dossier du contribuable. Ces contrôles consistent en l'examen des documents en possession du service fiscal. Cependant, leur ampleur peut varier, c'est pourquoi on distingue le contrôle formel du contrôle sur pièces.

a) Contrôle formel

C'est un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées .il constitue également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie.

Ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre.

Les finalités de contrôle formel :

- Déceler les erreurs éventuelles dans le calcul des impôts;
- S'assurer que tous les impôts et taxes ont été déclarés;
- Faires ressortir les chiffres d'affaires anormalement bas par rapport au période précédente;
- S'assurer que les chiffres d'affaires et les droits sont déclarés en Dinars.

b) Le contrôle sur pièce

L'examen de la déclaration permet à l'agent de l'administration fiscale d'examiner de son bureau et d'analyser la cohérence de la déclaration à partir des éléments du dossier : c'est ce que l'on appelle le contrôle sur pièces. Le contrôle sur pièces doit permettre de procéder à des régularisations, sans pour autant déclencher un contrôle fiscal externe.

Ce contrôle est la forme la plus simple et la plus courante de contrôle, notamment pour les particuliers. La plupart du temps, le contribuable ignore qu'il subit ce contrôle.

Il ne l'apprend que si son dossier pose des problèmes, le plus souvent, il reçoit une simple demande d'informations. D'autres demandes d'éclaircissements ou de justifications peuvent également lui être demandées. Dans ce cas, il doit fournir sa réponse dans un délai qui ne peut être inférieure à trente (30) jours. (HIMRANE.M et LARIOULA, 2020)

3.2. Le contrôle externe : (sur place/ approfondie)

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification. Il peut revêtir deux formes suivant la nature de celui-ci :

a) La vérification de la comptabilité

Les agents de vérification ont la faculté de procéder à la vérification de comptabilité des contribuables relevant du centre des impôts.

La vérification de comptabilité est l'ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par le contribuable au titre de la période non prescrite. Elle porte sur l'ensemble des impôts et taxes auxquels est soumis le contribuable. (Bulletin d'information de la direction générale des impôts, www.mfdgi.gov.dz., n°52/2012, p. 25)

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur. (Art 20-1 et 20-2 du CPF., p. 09)

Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Le vérificateur s'attache donc, à la cour de la vérification, à informer le contribuable sur l'origine des erreurs ou irrégularités qu'il constate et dont certaines ont d'ailleurs pu être commises à son propre détriment. Dans ce cas, si le contribuable peut prétendre à un dégrèvement ultérieur, le vérificateur lui indique les démarches à effectuer. (Charte de contribuable, 2013)

b) La vérification ponctuelle de comptabilité :

Cette vérification a été instituée par l'article 22 de la loi de finance 2008. (Art 20 du code des procédures fiscales, édition 2012.)

C'est une procédure de contrôle ciblée, plus rapide et moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôt et sur une période limitée qui peut être inférieure à un exercice comptable. La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des postes comptables clairement individualisées sur une déclaration de résultat.
- Le contrôle de remboursement des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.
 - Cette procédure de contrôle est moins contraignante pour le contribuable puisque celui-ci n'est pas astreint à présenter tous les documents comptables pour justifier le chiffre d'affaires et les résultats déclarés.

La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles qui régissent la vérification de comptabilité.

c) La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

Il s'agit de l'ensemble des opérations de contrôle comportant la recherche d'une cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés du contribuable et d'autre part, sa situation patrimoniale, celle de son trésorier et les éléments de son train de vie, elle concerne l'impôt sur le revenu global -(IRG).

La VASFE peut être effectuée en prolongement d'une vérification de comptabilité. Elle peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise sujette à la tenue d'une comptabilité. ((art.21 du CPF ,2020 , p. 15)

Cette vérification elle ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il est disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception. (Art. 21-3 du CPF.) L'avis de réception doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle, par un conseil de son choix.

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur. (Art. 21-2 du CPF.)

Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal

Les pouvoirs de l'administration fiscale pour mener à bien son rôle de contrôle d'investigation en vue d'assurer l'équité fiscale sont vastes, lui permettant d'imposer des obligations aux contribuables. Cependant, en échange des garanties sont accordées aux contribuables pour assurer leur protection.

1. Droits de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose de plusieurs droits pour s'assurer l'exactitude et la sincérité des déclarations dans le but de lutter contre la fraude fiscale.

Elle a principalement ces pouvoirs (droits) :

- a) Le droit de communication ;
- b) Le droit de l'enquête ;
- c) Le droit de visite ;
- d) Le droit de reprise ;
- e) Le droit de contrôle.

1.1. Droit de communication

L'article 45 du CPF stipule que :

« Le droit de la communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements auprès :

- Des administrations, institutions publiques et entreprises.
- Des institutions financières et autres contribuables et auprès des tiers ».

Il est à signaler que le refus de communication des documents est soumis à des sanctions, selon l'article 62 du CPF qui stipule :

« Est puni d'une amende fiscale de 5000 à 50 .000 DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à l'article 61 et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation. »

1.2. Droit de l'enquête

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, en application des dispositions du Code Des Procédures Fiscales. Selon Art 32 du CPF, les agents des impôts peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres, documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou donnant lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation. Pour cela, ils peuvent avoir accès entre 8 et 20h aux locaux à usage professionnel. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leurs chargements, chaque intervention devant faire l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Enfin, « le droit d'enquête a pour objet la constatation par voie de procès-verbal, des manquements ou de l'absence de manquement aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA » (Rédha Khellasi, 2013, p. 213)

1.3. Droit de visite

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

La visite et la saisie des documents et bien constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge. (Art 35 du CPF, pp. 17- 18)

Sont considérées comme pratique frauduleuses, au sens de l'article 36 du code des procédures fiscales :

- L'exercice d'une activité non déclaré ;
- La réalisation d'opérations d'achats et/ou de ventes sans factures ;
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document fictif
- La passation d'écritures comptables fictives ou inexactes ;
- L'organisation par un redevable d'impôts de son insolvabilité. (La lettre de la DGI, N 58/2012 « Direction générale des impôts », p. 04)

1.4. Droit de reprise

Le droit de reprise est généralement défini comme étant le droit exercé par l'administration dans le cadre des procédures de contrôle fiscal. Il permet celle-ci de rectifier les erreurs ou omissions constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts et taxes, qu'elles soient volontaires, involontaires imputables à l'administration ou au contribuable.

- Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuse, est fixé à quatre(04) pour : (Article 39 du CPF2021, p23)
- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère.

1.5. Droit de contrôle

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal

« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance » (Art 18-1, Code des procédures fiscales, édition 2012)

Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales et peut prendre deux formes :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

À l'occasion de ces contrôles, certaines procédures peuvent être utilisées. Il s'agit des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications.

Les demandes d'éclaircissements ont pour but d'obtenir des explications des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.

Les demandes de justifications portent sur certaines situations et charges précises telles que :

- Situation de famille.
- Charges retranchées du revenu global.
- Lorsque le service est en possession d'éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il ait déclarés.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours ou lorsque la réponse est jugée insuffisante ou incomplète, le contribuable encourt la rectification d'office. Selon l'article 19 du CPF.

2. Les garanties du contribuable

Un certain nombre de garanties doivent être respectées par les vérificateurs lors de l'exécution d'une vérification fiscale. Ces droits et garanties sont :

2.1. L'information préalable (avis de vérification)

Avant toute vérification du dossier du contribuable, l'administration fiscale doit aviser le contribuable en envoyant ou en remettant un avis de vérification avec une charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Un délai de 10 jours ou de 15 jours selon qu'il s'agisse d'une vérification de comptabilité ou d'une VASFE est accordé pour que l'entreprise puisse préparer les pièces justificatives nécessaires. Lors de la remise de l'avis de vérification, le vérificateur peut procéder aux premières constatations matérielles, cette opération a pour objectif, d'éviter que le contribuable prévenu par l'avis ne fasse disparaître les preuves, il s'agit d'établir un inventaire physique des stocks de marchandises ou de matières premières utilisés par l'entreprise. (BOUMENDIL.M et CHIOUT. N, 2017, p. 12)

2.2 Assistance d'un conseil

Le contribuable vérifié a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Il doit être averti de cette faculté avant le début des opérations de contrôle et ce, sous peine de nullité de la vérification. Cette faculté doit être mentionnée sur l'avis de vérification.

2.3 Limitation de la durée de vérification sur place

La durée de vérification diffère d'une vérification à une autre.

➤ Pour la vérification de la comptabilité :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- Trois (03) mois en ce qui concerne : (Art 20 du code des procédures fiscal, alinéa 5)
 - Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
 - Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :

- Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
- Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises. Neuf (09) mois dans tous les autres cas.
- Pour la vérification ponctuelle :

La vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux(02) mois. (Art 20bis du CPF, p.18)

- Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

La VASFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou la remise de l'avis de vérification.

2.4 Non renouvellement d'une vérification

Lorsque la vérification pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période. (Bulletin d'information de la direction générale des impôts www.mfdgi.gov.dz. n°52/2012,, s.d.)

2.5 Débat oral et contradiction

La vérification sur place de livres et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai de un an. Ce délai est calculé à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

A la fin des travaux de vérification et en raison de l'importance de cette date et pour éviter toute équivoque, le contribuable vérifié est invité par une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. . (Charte de contribuable , 2013)

2.6 Notification des résultats

Les résultats d'une vérification doivent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler les observations ou de faire connaître son acceptation.

2.7 Délai de réponse

Le délai de réponse diffère d'une vérification à une autre.

- Pour la vérification de comptabilité et la VASFE :

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, « le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation »: (Art 20 du code des procédures fiscal, alinéa6, paragraphe2)

○ Avant l'expiration de ce délai, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification

○ Après l'expiration dudit délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires.

- Pour la vérification ponctuelle :

Un délai de 30 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations et ses acceptations à compter de la date de remise de notification de redressement. (Article 20 bis-5du CPF, p.13)

2.8 Droit d'arbitrage

Le droit d'arbitrage constitue une garantie supplémentaire accordée à tout contribuable vérifié qui demande à en bénéficier dans sa réponse à la notification initiale des résultats de la vérification, et ce, pour toute question de fait ou de droit.

Au terme de cette procédure, un procès-verbal est établi consignait les avis émis par les différents intervenants ainsi que la décision finale arrêtée. (Charte de contribuable, 2013)

3. Les obligations du contribuable

Le contribuable est soumis à des obligations comptables et fiscales. Les obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime d'imposition applicable, ainsi que la qualité du contribuable : personne physique ou morale.

3.1 Les obligations comptables

Les contribuables qui sont soumis aux régimes du réel doivent avoir une comptabilité régulière, complète, exacte et probante, selon le système comptable et financier d'une part, d'autre part, le code de commerce. Ces obligations se résument en :

a) Livre journal ou journal général

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant ou moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas, tous documents. (Art 09 de code de commerce)

b) Livre d'inventaire

Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan. Selon l'article 14 du code de commerce, Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par le tribunal. Aux termes de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans. Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

3.2 Les obligations fiscales

Les contribuables sont tenus de souscrire un certain nombre de déclarations prévues par la législation fiscale. Ces déclarations peuvent se résumer comme suit : Déclaration d'existence ; déclaration mensuelle/trimestrielle ; déclaration annuelle et déclaration en cas de cession, de cessation ou décès. (Art 10 du code commerce.)

a) Déclaration d'existence

Chaque nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition. Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie. Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités.

b) Déclaration mensuelle /trimestrielle

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

c) Déclaration annuelle

Les contribuables relevant du régime du réel de l'IBS et l'IRG/BIC doivent souscrire avant le premier Mai de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social ou de l'établissement principal.

Les contribuables relevant de l'IRG sont aussi tenus de souscrire une déclaration globale de leurs revenus (Les Bénéfices industriels et commerciaux et artisanaux et le bénéfice des professions non commerciales, bénéfices des exploitations agricoles, les revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, traitement salaires, les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles) et bénéfices avant le 1er Mai de chaque année auprès

de l'inspection des impôts dont ils relèvent, le modèle est fourni gratuitement par l'administration fiscale .

d) Déclaration en cas de cession, de cessation ou décès

En cas de cession ou de cessation d'activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire dans un délai de 10 jours à :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Les deux déclarations doivent être effectuées dans un délai de dix jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet dans les six (6) mois à compter de la date de décès à :

- Une déclaration globale ;
- Une déclaration spéciale. (ACHERAIOU.L et BOUMENDIL. M, 2019, p. 53)
- Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

Conclusion

Le contrôle fiscal englobe toutes les actions que l'administration peut entreprendre pour rectifier une déclaration en conformité avec la loi. Les déclarations sont sujettes à vérification par les services fiscaux selon les règles de dépôt et de véracité. Ce processus offre également une opportunité d'accompagnement au contribuable, en l'informant sur ses droits et devoirs fiscaux.

En Algérie, le système déclaratif est privilégié reposant sur les déclarations fournies par le contribuable.

Chapitre III : Contrôle fiscale sur pièces

Introduction

Le contrôle fiscal sur pièces est mené par les agents de l'impôt dans leur environnement de travail. Cette procédure vise à vérifier les déclarations faites par les contribuables sans recourir à des investigations externes ou à la collaboration des contribuables eux-mêmes.

Néanmoins, le contrôle sur pièces permet à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations des contribuables, et de détecter d'éventuelles erreurs ou fraudes fiscales.

La spécificité de la procédure de contrôle fiscal sur pièces réside dans le fait qu'elle ne consiste pas en une vérification comptable, un examen de comptabilité ou une VASF. Bien que l'administration fiscale puisse ultérieurement décider d'effectuer de tel contrôle pour les mêmes années. Il est donc essentiel de comprendre pleinement la notion de contrôle fiscal.

Dans ce présent chapitre nous avons commencé par la notion de contrôle sur pièces, en finira par le déroulement de contrôle sur pièces.

Section 01 : notion de contrôle sur pièces

En ce qui concerne un examen basé sur des documents, l'administration fiscale veille à la crédibilité et à la logique des revenus déclarés. Elle corrigera directement les situations les plus évidentes et soumettra les cas plus complexes à un processus de vérification approfondie, comme un examen de la comptabilité ou un examen approfondi de revenu.

Dans cette section nous avons présenté définition du contrôle sur pièces, ensuite l'objet du contrôle sur pièces, enfin les procédures du contrôle sur pièces.

1. Définition de contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est en général exclusivement effectué par les contrôleurs et inspecteurs implantés dans les centres des finances publiques. Ces fonctionnaires qui ont la responsabilité des dossiers des contribuables.

Ces agents sont susceptibles à l'occasion du contrôle sur pièces de notifier des redressements comme les *inspecteurs –vérificateur* (<https://www.avocats-picovschi.com>, 2024)

2. Objet du contrôle sur pièces : (Elisabeth VIROL, 1993/1994, p. 271)

Le contrôle sur pièces à trois objets précis :

- Vérifier le bien-fondé des exonérations, déductions et abattements mentionnés dans les déclarations.
- Rectifier les erreurs, omissions, insuffisances ou dissimulations contenues dans les éléments qui servent de base au calcul de l'impôt et éventuellement, procéder à des redressements directement au seul examen de la déclaration.
- S'assurer, en matière d'impôt sur le revenu, que le revenu déclaré par le contribuable correspond à sa situation patrimoniale et notamment à son train de vie.

3. Procédures de contrôle sur pièces

3.1 Portée du contrôle sur pièces : (contrôle sur pièces , 2004, p. 5)

Le service principal de contrôle au niveau des CDI peut entreprendre, pour la période non prescrite, des contrôles sur pièces portant examen critique des déclarations fiscales souscrites.

Ce contrôle peut porter sur toute la période prescrite ou pour seulement une partie. Il peut également être engagé à l'égard d'un impôt ou d'un ensemble d'impôts et taxes identifiées préalablement.

Toutefois, la portée du « CSP » est limitée comparativement aux vérifications de comptabilités sur place.

Ainsi, ce contrôle se caractérise donc par :

- ✓ Une durée du déroulement du contrôle plus courte.
- ✓ Une limitation des années et impôts concernés par le contrôle.
- ✓ Une Identification précise des rubriques et opérations à contrôler.

Toutefois, la détermination initiale des opérations à contrôler ne doit pas faire obstacle à l'élargissement de ce contrôle tant en ce qui concerne les impôts à vérifier que les

exercices à contrôler à la lumière des manquements relevés au fur et à mesure du déroulement du contrôle, laissant présumé à travers d'indices précis et concordants l'existence de manquements plus importants.

Il convient de préciser que cette forme de contrôle repose en premier lieu sur une analyse critique des déclarations fiscales ; analyse complétée par des rapprochements et recherche des incohérences internes et externes :

- Des liaisons avec les informations et recoupements figurant dans le dossier fiscal ;
- Des constats éventuellement effectués ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable.....

Cet examen peut également amener l'inspecteur à exiger la présentation de documents comptables et pièces justificatives afférents aux opérations faisant l'objet de contrôle et ce conformément à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Le contrôle sur pièces peut aboutir à la proposition de dossier pour une vérification de comptabilité lorsque celui-ci laisse apparaître des manquements importants ou d'indices présumant l'existence de fraudes importantes. Ce dossier peut être proposé en vérification :

- Soit en hors programme car nécessitant une prise en charge immédiate (risque d'insolvabilité, société étrangère intervenant temporairement...Etc.).
- Soit dans le programme annuel lorsque l'urgence ne se fait pas sentir.

3.2 Moyens de contrôle : (contrôle sur pièces, 2004, p. 6)

Le contrôle sur pièces s'analyse en un examen critique de cohérence des déclarations fiscales à partir des renseignements et documents figurant au dossier du contribuable et du rapprochement des éléments qui y sont contenus avec les recoupements détenus par les services relatifs à son activité, son patrimoine et son train de vie. Il vise la réparation des anomalies ou erreurs relevées dans les déclarations.

L'inspecteur porte à la connaissance du contribuable les anomalies et les écarts relevés par la mise en œuvre :

- Des demandes de justifications
- Des demandes d'éclaircissements.

Lorsque ces discordances et anomalies n'ont pu être justifiées, les propositions de redressements doivent être portées à la connaissance du contribuable par l'envoi d'un imprimé Ad-hoc « C4 » tout en accordant un délai de 30 jours de réponse.

Les rectifications et régularisations envisagées doivent être amplement motivées en détaillant :

- Les manquements relevés ;
- Les références légales ;
- La procédure retenue.

En cas d'absence de redressements, le dossier sera classé sans que ce contribuable n'en soit informé par une quelconque correspondance.

Section 02 : le déroulement de contrôle sur pièces

Pour garantir le respect des obligations fiscales lors des contrôles sur pièces, le contrôleur doit adopter une approche rigoureuse. Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel de suivre une méthodologie précise lors de l'examen des déclarations. Cette méthodologie commence par une analyse préliminaire du dossier fiscal, se poursuit par un examen approfondi, et se termine par achèvement des opérations de contrôle sur pièces.

1. L'analyse préliminaire

Le contrôle sur pièces suit une méthodologie précise afin de s'assurer avec efficacité de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

Préalablement, l'agent chargé du contrôle doit établir une fiche de contrôle qui sera complétée au fur et à mesure du déroulement du contrôle ce document qui retrace l'ensemble des informations intéressantes, telles que:

- L'identification de l'entreprise ;

- Les motifs de la sélection ;
- La portée de contrôle ;
- Les analyses effectuées.
- Les conclusions du contrôle et faits particuliers.

Cette fiche mentionne également tous les actes de procédures. (Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV., édition 2003)

1.2 L'examen du dossier fiscal

Le dossier fiscal comporte des sous-dossiers destinés à recevoir les documents relatifs aux impôts et taxes auxquelles le contribuable est redevable et les renseignements permanents. En premier lieu, il s'agit de vérifier si le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable et l'ensemble des déclarations fiscales souscrites.¹

L'examen préalable des éléments contenus dans le dossier fiscal permet à l'agent chargé du contrôle sur pièces de relever des informations sur la nature de l'activité déployée et tenter d'appréhender les conditions de son exercice et aussi, de définir le régime fiscal et juridique applicables.

En outre, le lecteur des annotations antérieures portées sur les bulletins d'imposition permettra d'apprécier la moralité fiscale du contribuable.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que les fiches récapitulatives des droits au comptant ont été bien renseignées et que les bulletins de recoupements ont été versés au dossier.

Enfin, dans le cas d'une constatation d'omission de renseignement ou de défaut de déclarations, le contribuable doit être invité à les communiquer ou à remplir ses obligations fiscales. Le refus ou le défaut de réponse entraîne de plein droit à une taxation d'office.

1.3 Analyse des déclarations

Après l'examen du dossier fiscal, l'agent chargé du contrôle sur pièces entamera une analyse des déclarations souscrites.

En premier lieu, des tableaux récapitulatifs comparatifs retraçant les bases déclarés, exonérées, imposables et les droits versés au titre des droits au comptant, doivent être établis par l'agent du contrôle dans le but d'éviter le recours répété à la consultation des déclarations déposées.

L'analyse préalable des déclarations fiscales consiste à effectuer essentiellement les tâches suivantes :

- Contrôle inter rubrique entre les différentes bases d'impositions et les droits correspondants, et déceler les erreurs éventuelles dans le calcul ou dans l'application des taux appropriés ;
- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels est assujetti le contribuable sont déclarés.
- Contrôle des totaux permettant de vérifier l'exactitude arithmétique des bases, et des droits déclarés en respectant les règles d'arrondissement applicable ;
- Rapprochement des montants, par impôts et taxes figurant sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs ;
- En cas de versement insuffisant consécutif à des erreurs de calcul dans la déclaration, inviter le contribuable à s'acquitter des droits restant dus, à défaut d'établir un rôle de régularisation ;
- En cas de discordances importantes des CA déclarés par rapport aux précédentes ou de déclarations portant la mention « Néant », demander des justifications aux contribuables concernés et effectuer par le biais du service des interventions des enquêtes inopinées.
- S'assurer que le CA déclaré avec réfaction est appuyé en fin d'année par le dépôt de la liste clients « Etat 104 ». (Document interne à l'administration fiscale.)
- S'assurer que les achats effectués en franchise des taxes et les recettes réalisées en exonération sont dûment justifiés ;
- S'intéresser aux revenus ayant subi une retenue à la source (IBS ou IRG) et s'assurer que celle-ci est effectivement versée ;
- Comparer les marges brutes (achats/reventes) des quatre derniers exercices en cas de fluctuations sensibles, demander des explications aux contribuables ;
- Comparer cette marge avec celle pratiquée dans le cadre des activités similaires ;
- Comparer les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et effectués un rapprochement avec ceux dégagés par d'autres entreprises qui produisent les

mêmes biens. Le contribuable peut être invité à produire des explications si une fluctuation sensible est relevée ;

➤ Comparer les chiffres d'affaires déclarés au titre de la TAP et de la TVA dans le respect du fait générateur de chaque taxe.

L'agent chargé du contrôle sur pièces devra au préalable procéder à un contrôle de concordance sommaire entre les différentes déclarations fiscales souscrites d'une part et de faire un rapprochement sommaire avec les renseignements détenus par le service d'autre part.

A cet effet, les éléments contenus dans les déclarations GN°50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles.

2. Examen approfondi : (Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV,, édition 2003, p. 14)

L'examen approfondi des déclarations GN°50, des postes du bilan (actif, passif, et du tableau des comptes de résultats), permettra de relever éventuellement des anomalies ou des incohérences qui doivent être justifiées par les contribuables concernés et ceux par :

2.1 Rapprochement des bulletins de recouplement

Les bulletins de recouplements reçus ou collectés constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt, soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte, ces recouplements peuvent porter sur :

- Des achats effectués
- Des encaissements réalisés.
- Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

a) Achat

Les recouplements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les intrants de fabrications destinées à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec les mouvements des comptes des stocks correspondants (achats de l'exercice), dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclarés.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les achats qui sont généralement effectués dans les conditions de gros font l'objet d'une communication aux services fiscaux à travers les états des clients produits annuellement.

En outre, l'agent chargé du contrôle peut aussi être amené à demander la communication de ces recouplements d'achat pour un client particulier du fait que les états clients ne sont pas produits par tous les commerçants en gros et les producteurs. A cet égard, il met en œuvre le droit de communication qui faut-il le rappeler est un droit en principe devant s'exercer sur place.

Les brigades des interventions doivent être sollicitées directement lorsqu'il s'agit d'un recouplement important ou lorsque le contribuable relève de la circonscription du CDI.

Les bulletins de recoupement relatifs aux importations de marchandises, produits, matières premières et fournitures sont automatiquement communiqués mensuellement par les bureaux des fichiers.

L'exploitation de ces renseignements s'opère mensuellement, en établissant le rapprochement avec les déclarations G50.

Un contribuable réalisant des importations importantes et déclarant un chiffre d'affaires néant, devra attirer l'attention de l'agent chargé du contrôle. Des demandes d'éclaircissement ou de justifications lui seront adressées.

b) Encaissements

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publics et assimilés, les prestataires de services et les professions libérales sont rapprochés avec les montants des recettes déclarées et encaissées.

Concernant les entreprises de travaux, il y a lieu de rapprocher les encaissements réalisés avec les montants des CA déclarés mensuellement dans le but de vérifier d'éventuelles dissimulations ou paiements différés des droits dus en matière de TVA et TAP.

Le bénéfice imposable en matière d'IBS et IRG pour les entreprises des travaux, se calcule à partir du chiffre d'affaire facturé, et à partir du chiffre d'affaire encaissé en matière de TVA et TAP. Dans le cas où les informations collectées dans le cadre du droit de communication ont été versées au dossier, ces dernières sont rapprochées avec le montant du CA annuel déclaré.

Par ailleurs, il y a lieu de convertir en montants d'achats ou en montants encaissés et de faire des rapprochements nécessaires avec les bases déclarées, les informations suivantes :

- Le nombre d'actes médicaux remboursés par les caisses de sécurité sociale pour les professions médicales ;
- Le poids et la nature des objets précieux présentés au poinçon de garantie par les bijoutiers ;
- Le nombre d'affaires enrôlées par les greffes des cours et des tribunaux pour les avocats.

c) Demande de transfert

La loi de finance pour 2003 rend obligatoire la communication par les agences bancaires aux directions des impôts de wilaya concernées tout transfert accordé au titre d'une opération d'importation.

Ces informations doivent être rapprochées avec les recoupements devant parvenir des services des douanes permettant ainsi de s'assurer de la fiabilité de l'information émanant de ces services.

En l'absence de ces dernières, le service peut recourir à des demandes d'informations ou d'éclaircissement.

2.2 Vérification des déclarations des droits au comptant

La déclaration G50 tient lieu de bordereau-avis de versement de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source due par les contribuables relevant du régime du réel. Elle doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois au titre duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

L'inspecteur des impôts doit s'assurer de la cohérence, l'exactitude et la sincérité des déclarations annuelles eu titre de L'IFU (G12) avec les avis de versement de cet impôt (G50BIS), après leur prise en recettes.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les étapes ci-après : (Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV., édition 2003)

- Contrôle arithmétique ;
- Contrôle inter-rubrique ;
- Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés.

a. Contrôle arithmétique :

Ce contrôle consiste à s'assurer de l'exactitude arithmétique des bases, des totaux et des droits portés sur la déclaration. Il s'opère tant horizontalement (ligne par ligne), que

verticalement (colonne par colonne) en veillant au respect des règles d'arrondissement des bases imposables et des droits déclarés.

b) Contrôle inter-rubrique :

i. Rapprochement des bases TVA/TAP

Le rapprochement entre les deux bases n'est évidemment possible que si le redevable est passible de la TVA.

Dans la plupart des cas, le CA brut (HT) des deux impôts identique car les règles de détermination de la base imposable sont convergentes. En général, le fait générateur des deux impôts est identique. Mais dans certain cas, l'événement qui rend l'opération passible de l'impôt est différent, tel le cas :

- Lorsque le CA déclaré à la TAP correspond à l'ensemble des produits réalisés en applications du principe des créances acquises, tels qu'ils sont tenus pour la détermination de l'assiette IBS, alors que le CA déclaré en matière de TVA est basé sur les encaissements. (art 14 du CTCA et 217 du CID).

- Lorsque l'entreprise déclare une partie de sa TAP en dehors de son siège social alors que le principe de centralisation est retenu au titre de la TVA ;

- Dans certains cas, leurs exonérations sont identiques mais dans de nombreux autres cas les exemptions ne concordent pas.

ii. Rapprochement des bases IRG salaires et versements forfaitaires :

Il s'agit de comparer les bases d'imposition de l'IRG / salaires figurant sur les déclarations de paiement (G50), avec celle de la déclaration annuelle des salaires(G29).

c) Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations :

Les services doivent être très vigilants en présence des déclarations comportant la mention « néant » ou lorsqu'ils relèvent une réduction sensible des bases imposables par rapport aux périodes précédentes pour l'ensemble des impôts et taxes, ou pour un seul impôt.

Des contrôles inopinés sur place sanctionnés par des procès-verbaux de constat doivent au besoin être réalisés. Il est également préconisé d'inviter les contribuables au titre desquels les déclarations paraissent suspectes, de fournir des explications verbales ou écrites.

Le contrôle sur pièces n'implique pas systématiquement l'examen de l'ensemble des documents et pièces comptables, mais ceux réputés les plus importants,

La nature des opérations à contrôler et la portée du contrôle sont déterminées au préalable, sans qu'elles soient toutefois exclusives.

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel étant tenus de mettre au service un bilan. Le contrôle sur pièce est axé principalement sur un examen critique des éléments portés sur la liasse fiscale et leurs rapprochements avec les éléments portés sur les tableaux annexes.

S'agissant d'une opération de contrôle de moindre importance qu'une vérification de la comptabilité, les services d'assiette doivent s'intéresser aux postes comptables les plus significatifs.

3. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces.

3.1 Demande d'éclaircissements et de justifications

A l'issue de contrôle, le responsable charge d'effectuer une mission du CSP adresse une demande d'éclaircissement ou de justification cette demande doit être transmise au contribuable contre accusé de réception.

La demande d'éclaircissement porte généralement sur les éléments ci-après :

- Discordances relevées suite à l'étude de son dossier fiscal.
- Différence entre ses déclaration, et celles figurants dans les exercices antérieurs.
- Divergences entre les indications figurant dans les déclarations avec les informations en possession de service.

Ces demandes dans tous les cas doivent indiquer avec précision les points sur lesquels elles portent, tout en accordant au contribuable un délai de réponse de 30 jours. Le défaut de

réponse, aux demandes d'éclaircissement et de justifications donne lieu à une taxation d'office. (CF/Article 44 du CPF.)

3.2 Propositions de redressements

Il s'agit de notification les bases d'imposition arrêtées par le service de contrôle, au contribuable vérifié, suivant une lettre série Cn^o4, cette dernier doit retracer.

1. Les anomalies relevées
2. Les rectifications envisagées
3. Le montant de droit et pénalités e rappelé
4. Les références légales

Le contribuable dispose d'un délai légal qui ne saurait être inférieur a 30 jours pour connaitre ses observations, remarques et justifications.

Conclusion

Le contrôle fiscal sur pièces est une procédure essentielle pour vérifier l'exactitude des informations déclarées et corriger les différences évidentes. Il permet une analyse des déclarations. Et des documents justificatifs, et peut se prolonger en un contrôle sur place nécessaire. Ce processus vise à assurer la conformité fiscale des contribuables et à détecter toute tentative de fraude. En conclusion, le contrôle fiscal sur pièces est une étape cruciale dans le maintien de l'intégrité du système fiscal, en garantissant la transparence et la légalité de la déclaration fiscale.

Chapitre IV : Mission de contrôle sur pièces CPI EL KSEUR

Introduction

Ce chapitre nous permettra de mieux éclairer la partie théorique, dans cette optique, nous avons réalisé un stage pratique au centre de proximité D'ELKSEUR dans la wilaya de Bejaia, notre rapport sera structuré en deux parties, dont la première abordera la présentation de l'organisme d'accueil CPI EL KSEUR et dans la deuxième nous traiterons à des exemples concrets de contrôle fiscal sur pièces et les résultats obtenus au niveau du CPI d'EL KSEUR.

Section 01: Présentation de l'organisme d'accueil CPI EL KSEUR

1. Localisation et champ de compétence du CPI

Le CPI est un centre de proximité des impôts à EL KSEUR wilaya Bejaia. C'est une structure opérationnelle regroupant les contribuables de douze communes, EL-KSEUR, FENAIA, TOUDJA, ADEKAR TAOURIRT IGHIL, BENIKSILA, AMZOUR FERAOUN, SEMAOUN, Beni DJELLIL BARBACHA, KENDIRA et OUED GHIR

Le centre gère les dossiers des contribuables suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU, les dossiers des agriculteurs, la fiscalité immobilière et les revenus et patrimoine.

2. Missions Du CPI

Le CPI est compétent en matière d'assiette, du contrôle, de recouvrement et du contentieux de tous les impôts et taxes dus par les contribuables relevant de son périmètre fiscal.

2.1. En matière d'assiette

- Le recensement des biens et activités, la gestion de l'assiette à travers l'établissement des impositions ainsi que le contrôle formel des déclarations.

- La validation et la présentation au chef de centre pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya.

➤ L'établissement de propositions de programmes de contribuables aux différents contrôles.

2.2. En matière de contrôle et de la recherche

➤ La constitution et la tenue des répertoires des Sources locales d'informations, des fichiers des contribuables domiciliés dans Le périmètre du CPI et des biens immobiliers y implantés.

➤ Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle sur pièces des déclarations, de la recherche de la matière imposable et de l'évaluation des activités des services concernés.

2.3. En matière de contentieux

➤ L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre de proximité des Impôts.

➤ La prise en charge de la procédure de notification et d'ordonnancement des décisions d'annulation ou de réductions prononcées.

➤ Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

2.4. En matière de recouvrement

➤ La prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou des rôles généraux individuels émis à leur rencontre, ainsi que du suivi de leur situation en matière de recouvrement ;

➤ La mise en œuvre des mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;

➤ La tenue d'une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et la présentation à la Cour des comptes des comptes de gestion établis.

2.5. En matière d'accueil et d'information

➤ L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;

➤ La diffusion à l'intention des contribuables, relevant de la compétence du centre de proximité des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

2.6. En matière d'informatique et de moyens

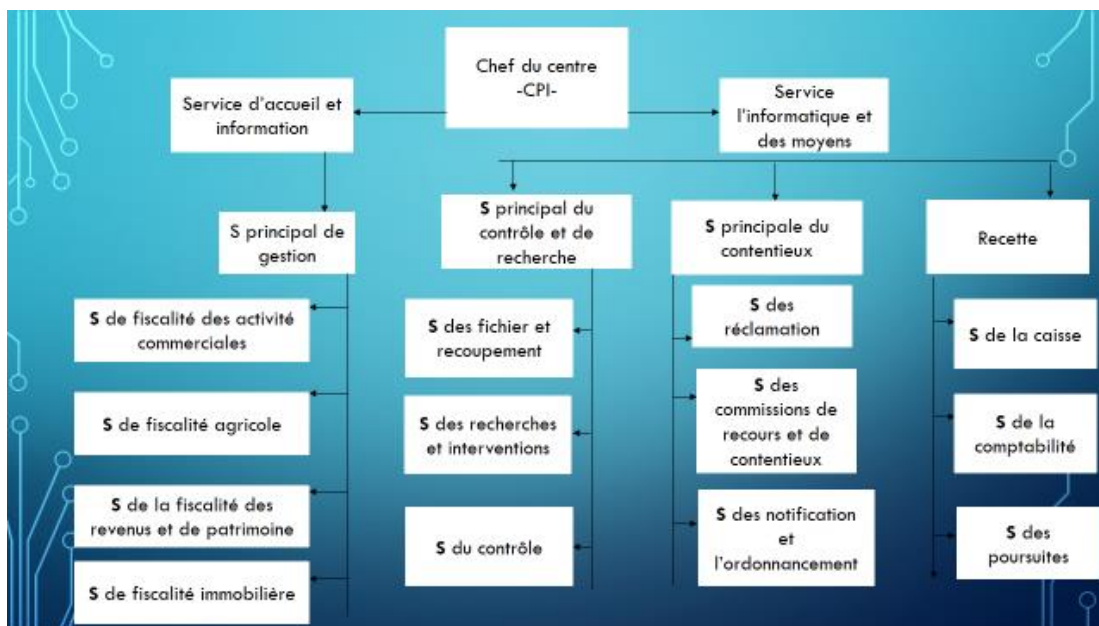
- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que la gestion des habilitations et autorisations d'accès correspondantes.
- Le recensement des besoins des services en matériels et autres fournitures, ainsi que la prise en charge de la maintenance des équipements.
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et la sécurité des locaux

3. L'organisation du CPI

Le centre de proximité des impôts (CPI) est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

- **Trois (03) services principaux :**
 - Le service principal de gestion.
 - Le service principal du contrôle et de la recherche.
 - Le service principal du contentieux.
- **Deux (02) services :**
 - Service d'accueil et de d'information.
 - Le service de l'informatique et des moyens.

Figure N° 02 : Schéma organisationnel du CPI



Section 02 : Traitement des exemples concrets de contrôle fiscal sur pièces et les résultats obtenus au niveau du CPI d'EL KSEUR

1. Cas n° 01

Identification du contribuable

Nom et prénom : R.T

Activité : Electro Managers

Date de début d'activité : 26/07/2006

Tableau N° 02 : Déclaration du contribuable R.T

<i>Désignation</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
<i>CA prévisionnel</i>	1.000 000 da	1.500.000 da	1.000 .000 da	800 000 da
<i>CA définitive</i>	/	1500000 da	1000 000 da	800 000 da
<i>Droits IFU versé</i>	50.000 da	75.000 da	50.000 da	40.000da

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

- Procédures de contrôle

1. Envoi de la demande de renseignement (série C2)

En date du 02/05/2023 le service de contrôle à envoyer une demande de renseignements par laquelle a demandé au contribuable les documents et pièces comptable suivants :

- Etat et factures d'achat exercices 2019 à 2022
- Etat de mouvement des stocks des exercices 2019 à 2022
- Relevés bancaires des années 2019 à 2022
- Registres achats et ventes.

2. Envoi de la notification initiale de redressement séries C4

A défaut de présentation des documents et pièces comptable par le contribuable, le service à procéder à rectification de ces bases d'imposition conformément à l'article 19 du code des procédures fiscales, en fixant un CA de 1.500.000 da pour chacun des exercices alors, une notification initiale de redressement est envoyée à l'intéressé le 16/08/2023 , portant les redressement suivants :

Tableau N° 03 : Redressement initial du contribuable R.T

<i>Désignation</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
CA retenu	1500. 000. 00	1500.000.00	1500.000.00
CA déclaré	1.000.000	1.000.000.00	800.000.00
Rehaussement	500.000	500.000	700.000
Droits IFU 5% dûs	75.000	75.000.00	75.000.00
Droits versés	50.000.00	50.000.00	40.000.00
Reste dûs	25.000	25.000.00	35.000.00
Pénalité 10%	2500.00	2500.00	3500.00
Total	27.500.00	27.500.00	38.500.00

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

✓ Une amande fiscale de 10000 da vous sera infligée pour défaut de tenue des registres Achat et Vente.

1. Envoi de la notification définitive de redressements série C4 Bis

L'absence de réponse à la notification initiale de redressement sérié C4 Par laquelle le service envisage la rectification des bases d'imposition en matière d'IFU, conformément dispositions de l'article 19 du CPF. Alors une notification définitive de redressement est envoyer le 02/12/2023 par laquelle il a été décidé de maintenir totalement les bases initialement proposées à savoir :

Tableau N°04 : Redressement définitive du contribuable R.T

<i>Désignation</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
CA Retenu	1500. 000. 00	1500.000.00	1500.000.00
CA déclaré	1.000.000.00	1.000.000.00	800.000.00
Rehaussement	500.000	500.000	700.000
Droits IFU 5% dûs	75.000	75.000.00	75.000.00
Droits versés	50.000.00	50.000.00	40.000.00
Reste dûs	25.000	25.000.00	35.000.00
Pénalité 10%	2500.00	2500.00	3500.00
Total	27.500.00	27.500.00	38.500.00

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

✓ Une amende fiscale de 10.000 da pour défaut de tenue des registres Achat et ventes :

2. Etablissement du rôle individuel de régularisation

Le 05/12/2023, le service de contrôle a établi un rôle individuel à travers la plate-forme SAP

Ce rôle porte les droits IFU réclamés au titre des exercices 2019, 2021 et 2022, majorés des pénalités d'assette, ainsi une amende fiscale de 10000 da pour défaut de présentation des registre Achat/ventes.

Les éléments du rôle sont repris dans le tableau suivant :

Tableau N°05 : Rôle individuel de régularisation du contribuable R.T

Type de Recette	Clé de période	Base taxable	Base imposables ou déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux pénalités majoration	Montant des pénalités /majoration	Total des droits et pénalités
IFU	2019	1500,000	1.000.000	5	0	25.000	10	2.500	27.500
IFU	2021	1500,000	1.000.000	5	0	25.000	10	2.500	27.500
IFU	2022	1500,000	800.000	5	0	35.000	10	3.500	38.500
DIBU	2022	10000	0	100	0	10.000		0	10.000
TOTAL GENERAL DU ROLE						95.000		8.500	103.500

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

2. Cas n° 02

Identification du contribuable

Nom et prénom : L.M

Activité : Médecin

Adresse : EL 'KSEUR

Date de début de l'activité : 26/05/2007

Régime fiscale : réel (Ex 2019) et IFU (Ex 2020 à ce jour)

Tableau N° 06 : Déclaration du contribuable L.M

Désignation	Exercice 2019
CA réalise	3000.000
Résultat fiscal	872.826

<i>Désignation</i>	Exercice 2020	Exercice 2021
CA provisionnel	1760.000	1700.000
CA définitive	1760.000	1700.000
Droits IFU versé	211.200	204.000

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

- Le contribuable n'a pas souscrit les déclarations annuelles de l'IFU au titre de l'exercice 2022

- Procédures de contrôle :

1. Envoi de la demande de renseignements (série C2)

En date du 02/05/2023 le service de contrôle a avoyé une demande de renseignement par laquelle a demandé au contribuable les documents et pièces comptable suivants :

- Déclaration de chiffres d'affaires exercice 2022 (G12 et G12 Bis)
- Registre recettes et dépenses
- Fiche de renseignement à remplir
- Le contribuable a répondu à la lettre C2 le 03/07/2023 et à présenter :
 - La copie de la déclaration G12 et G12Bis exercice 2022 en déclarant :
 - CA provisionnel= 1005.000
 - CA définitive = 1005.000
 - Droits IFU versé = 120.600
 - Livre de paie
 - La fiche de renseignement en déclarant :
 - Nombre de salaries : 01
 - Montant total des salaires versés par mois : 21500 da
 - Montant du loyer paye par mois : /
 - Nombre de jours Exercés par semaine : 5 jours

Matériel utilisé➤ **Radiographie :**

- Nombre de l'utilisation par jours : 2 à 3 fois
- Tarif unitaire de l'utilisation : 1200 da
- Nombre moyenne de patients consultés par jour : 04
- Tarif de la consultation : 1500

➤ Après étude des documents demandes suivant la lettre C2, Le service de contrôle à décider de :

1) Maintenir les paramètres declares par le contribuable sur la fiche de renseignements pour l'exercice 2022, soit :

- Nombre de patientes / jour : 4
- Tarif de consultation : 1500 da
- Nombre de radio / jour : 02
- Tarif de la radio : 1200

2) fixer les nouveaux paramètres d'imposition pour l'exercice 2019 et 2021 soit :

- Nombre de patients / jours : 8 patients
- Tarif de consultation : 1200 da
- Nombre de radio / jour : 02
- Tarif de la radio : 1200

3) fixé le nombre de jour de travaille pendant l'année pour l'exercice 2019 ,2021 et 2022 a 210 jours.

4) quant à l'exercice 2020, le service à maintenir les recettes professionnelles déclarées par le contribuable en raison de la crise sanitaire (coronavirus).

A ce titre le service à procéder à la rectification des bases d'imposition du contribuable au titre des exercices 2019,2021 et 2022 en tenant compte des paramètres déjà cites, et à procéder aussi à la fixation d'une amende fiscale pour défaut de tenue du registre recettes / dépenses.

2. Envoi de la notification initial de redressement série C4

Suite à la vérification du dossier fiscal dans le cadre du programme de contrôle sur pièces une demande de renseignement série C2 n° 72/2023 annexée d'une fiche de renseignements à remplir, a été adressée en date du 02/05/2023 la réponse est reçue par le service le 03/07/2023.

Après examen des documents et l'étude de la réponse sur la fiche de renseignement remplie par vos le contribuable, le service a relevé une insuffisance en matière de déclaration des recettes professionnelles pour les exercices 2019,2021 et 2022.

A cet effet le service procède à la rectification des bases d'imposition du contribuable conformation à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Alors une notification initiale de redressement est envoyée à l'intéresse le 16/08/2023 portant les redressements suivants :

➤ Paramètres de régularisation**Consultation :**

- Nombre de patients consultés par jours : 8 patients exercices 2019 et 2021
- Nombre de patients consultés déclaré par jours : 4 patients exercice 2022
- Tarif de la consultation déclaré : 1200.00da exercices 2019 et 2021
- Tarif de la consultation déclaré : 1500.00 exercices 2022
- Nombre de jour ouvrable par année retenus : 210 jours

Radiographie :

- Nombre de radio par jour : 5 exercices 2019 et 2021
- Nombre de radio par jour : 2exercices 2022
- Tarif de la radio déclaré : 1200
- Nombre de jour ouvrable par année retenu : 210 jours

Tableau N° 07 : Redressement initiale du contribuable L.M

Désignation	Exercice2021	Exercice 2022
<i>CA retenu</i>	3276.000	1764.000
<i>CA déclaré</i>	1700.000	1005.000
<i>Rehaussement</i>	1576.000	759.000
<i>Droit IFU a 12% dûs</i>	393.120	211.680
<i>Droit IFU a 12% déjà versé</i>	204.0000	120.600
<i>Droit IFU 12% à rappeler</i>	189.120	91080
<i>Pénalité 15%</i>	283.680	13662
Totale	283.680	104.742

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

Exercice 2019 :

CA réalisé à retenir 3276 000.00 au lieu 3000 000.00

Résultat bénéfice à retenir 1.148.826.00 au lieu 872 826.00

Droit du TAP : 65520.00

Droit dûs TVA : 294.840

Droit versé : 60000.00

Droit versé : 270000

Reste dûs : 5520.00

Reste dûs : 24840.00

Pénalité 10 % : 552.00

pénalité 10% : 2484

Total : 6072.00

précompte détenu : 201.299

Reste précompte 173.975

➤ Le contribuable a répondu à la notification de redressement le 18/09/2023 en contestant les bases d'imposition fixées par le service en présentant les motifs suivants :

Exercice 2021 :

➤ La crise sanitaire qui a fait que le nombre des consultations des patient est considérablement réduit a moins de 8 patients / jour, et la baisse du nombre des radios effectués également par jour.

➤ Nombre des cabinets ouvrant dans la commune d'exercice ce qui a réduit le nombre de patients à 04 par jour.

Exercice 2022 :

Déménagement du cabinet vers une autre adresse ce qui a impacter le nombre de la clientèle, et un arrêt de travail pendant ce déménagement pour une durée de deux mois, et l'estimation du nombre de jour travaille, pendant l'année 2022 de 160 jours au lieu de 210 jours.

3. la notification définitive de redressement série C4 Bis

Après l'étude de la réponse du contribuable a la notification initiale de redressement Série C4, le service de contrôle à accepter les arguments présenté par l'intéressé et a revisser à la baisse les bases d'imposition déjà proposées.

L'examen des observations des arguments formulés lors de la réponse du contribuable à la notification initial de redressement série C4 , par la laquelle le service envisage la rectification des bases d'imposition en matière de IFU au titre des exercices 2019 , 2021 et 2022 C/f aux dispositions de l'article 19 du CPF dans le cadre de contrôle sur pièces il a été décider d'accepter les observation formulées ainsi que les nouvelles bases à retenir portées sur la notification définitive de redressement série C4 Bis du 04/12/2023 , sont comme suite :

Tableau N° 08 : Redressement définitive du contribuable L.M exercice 2019

1/ La TAP

Désignation	Exercice 2019
CA Retenu	327600
Ca déclaré	3000 000
Rehaussement	276000
TAP dûs	655200
TAP Versé	600000
Reste dûs	5520
Pénalité 10%	552
TOTAL	6072

2/ La TVA

Désignation	Exercice 2019
CA Retenu	3276000
CA déclaré	3000.000
Rehaussement	276000
TVA dûs	264.840
TVA Versée	270000
Reste dûs	24840
Précomptes détenus	201195
Reste du précompte	173975

3/ IRG

Désignation	Exercice 2019
Bénéfice Retenu	1148826
Résultat déclaré	872826
Rehaussement	276000
IRG dûs	284648
IRG Versé	204000
Reste dûs	82800
Pénalité 10%	12420
TOTAL	95220

Tableau N°09 : Redressement définitive du contribuable L.M exercice 2021, 2022

Désignation	Exercice 2021	Exercice 2022
CA retenu	226 8000	130 4000
CA déclaré	1700000	1005000
Rehaussement	5568000	299000
IFU dûs	27 260	161 280
IFU déjà Versé	204 000	120 600
Reste dûs	68 160	40680
Pénalité	10224	4068
Total à retenir	78384	44748

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

- ✓ Amende discal 10000 (défaut détenu de registre recette et dépense)

4. Etablissement du rôle de régularisation

En date 06/12/2023, le service a établi un rôle individuel de régularisation portant les droits et pénalité en matière de l'IFU se reportant aux bases d'imposition, les droits et majoration en matière de l'IFU, et l'amende fiscal.

Tableau N°10 : Rôle individuel de régularisation du contribuable L.M

Type de recette	Clé de période	Base taxable	Base imposés ou déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux pénalités majoration	Montant pénalités majoration	Total droits et pénalité
TAP	2019	3.276.000	3.000.000	2	0	5520	10	552	6072
IR.GP	2019	1.148.826	872826	30	0	82800	15	12420	95220
IFU	2021	2.268.000	1700.000	12	0	68160	15	10224	78384
IFU	2022	1.344.000	1.005.00	12	0	40680	10	4068	44748
DIBU	2022	10000	0	100	0	10000		0	10000
TOTAL GENERAL				207160				27264	234424

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

3. Cas n03

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Nom et prénom : M.A

Activité : ARCHITECTE

Adresse de l'activité : EL KSEUR

Date de début d'activité : 27/12/1994

Tableau N°11 : Déclaration du contribuable M.A

<i>Désignation</i>	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
CA prévisionnel	1250000	3000000	300000
CA définitive	/	3200.000 *12%	700000*12%
Droite IFU versé	150000	384000	84000

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

1. Envoi de la demande de renseignement série C2

Le 12/02/2023 service de contrôle a envoyé une demande de renseignements par laquelle a demandé au contribuable les documents et pièces comptables suivantes :

- Copie du bail de location
- Déclaration de chiffre d'affaires
- Des exercices 2022 (G12 et G12Bis)
- Relevé bancaire exercices 2019 à 2022
- Livre de paie
- Registre recettes et dépenses

➤ Le contribuable a répondu à la lettre C2 le 11/08/2023 et a présenté :

1. Les copie des déclarations des chiffres d'affaires exercice 2022(G12 et G12 Bis) en déclarant :

CA prévisionnelle : 1300000

CA définitive : 1300000

Droits IFU versé : 156000

2. Livre de paie
3. Relevé bancaire année 2019 à 2022

➤ Après étude des documents demandés suivant la lettre C2, le service de contrôle a constaté les anomalies suivantes :

1) Insuffisance de déclaration des recettes professionnelles CA déclaré, par rapport au montant des encaissements figurant sur des bulletins de recoupements en possession du service de contrôle ces dernières portes les renseignements suivants :

Exercice 2019

Encaissement : 5555000 HT

TVA : 191425.95

Exercice 2020

Encaissement : 4168000

TVA : 478800

2) Insuffisance de déclaration des recettes professionnelles par rapport aux encaissements figurant sur les relevés bancaires de l'exercice 2022

- 3) Défaut de tenue d'un registre recettes dépenses.

2. Envoie de la notification initial de redressement série C4

Après étude des documents demandés suivant la lettre C2, et suite à la constatation des insuffisance de déclaration, le service de contrôle a procédé à la rectification des bases d'imposition du contribuable. Les nouvelles bases ont été reconstituées a la base du bulletin de recoupements et en tenant comptes des relevés bancaires, ces nouvelles bases ont été notifiées au contribuable suivant la lettre C4 du portant les éléments suivants :

Tableau N°12 : Redressement initial du contribuable M.A

Calcul Des Droits	2019	2020	2022
<i>Recettes professionnelles à retenir</i>	5.555.000.00	4.168.000.00	1900.000.00
<i>Recette professionnelles déclaré</i>	1.250.000.00	3200.000.00	1300.000.00
<i>Droits IFU a 12% dûs</i>	666.600.00	500.160.00	228.000.00
<i>Droits IFU a 12% déjà versé</i>	150.000.00	384.000.00	156.000.00
<i>Droits IFU 12% à rappeler</i>	516.600.00	116.160.00	7200000
<i>Majoration IFU de 15% 2020 et 2022</i>	129.150.00	17424.00	10800.00
<i>Majoration IFU de 25% ex 2019</i>			
<i>Réintégration de TVA</i>	191.426	478.800.00	/
<i>Majoration TVA de 25%</i>	47857.00	119.700.00	/
Total	885.033.00	749.508.00	82800.00
Amande fiscale		10000	
Total		1.727.341.00	

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

- La notification définitive de redressement :

Le service de contrôle à procéder d'abord à l'étude de la réponse à la notification initiale de redressement, formulée par le contribuable le 28/01/2024, par laquelle le contribuable a présenté.

- Le détail des encaissements figurant au relevé bancaire ne constitue par un chiffre d'affaire encaissé, dont une partie mais un crédit bancaire encaissé partiellement au titre des exercices 2019,2020 et 2022

3. envoi de la notification définitive de redressements série C4 Bis

Après examen la réponse à la notification de proposition de redressement C4 notamment le détail de encaissements et la copie de convention de crédit jointe à cette réponse, le service a fixé les bases définitives au titre des exercices 2019 ,2020 et 2022 comme suite :

Tableau N°13 : Redressement définitive du contribuable M.A

Désignation	Exercice 2019 :
Recette professionnel retenu	3571200 au lieu de 1250000
Droits dûs	428544
Droits versé	150000
Reste dûs	278544
Majoration	69636
Total	348180

Réintégration de TVA factures

Montant TVA	191426
Majoration	47857
Total	239283

Réintégration De TVA factures

Désignation	Exercice 2020
Montant TVA	478800
Majoration	119700
Total	598500

✓ Amende fiscal 10000 pour détenue registre recette/dépenses

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

4. Etablissement du rôle de régularisation

Tableau N°13 : Rôle individuel de régularisations du contribuable M.A

<i>Type de recette</i>	<i>Clé de période</i>	<i>Base Taxable</i>	<i>Base Imposée ou Déclarée</i>	<i>Taux</i>	<i>Déduction</i>	<i>Montant des droits rappelés</i>	<i>Taux pénalités / Majoration</i>	<i>Montant des Pénalités / Majoration</i>	<i>Total des droits et pénalités</i>
<i>IFU</i>	2019	3.571.200	1.250.000	12	0	278.544	25	69.636	348.180
<i>TVA</i>	2019	191.426	0	100	0	191.426	25	47.857	239.283
<i>TVA</i>	2020	478.800	0	100	0	478.800	25	119.700	598.500
<i>DIBU</i>	2022	10.000	0	100	0	10.000	/	0	10.000
TOTAL GENERAL DU ROLE						958.770	/	237.193	1.195.963

Source : Réalisé par moi-même, à partir des données de CPI EL KSEUR

En conclusion, Lors de ce stage, nous avons travaillé sur trois dossiers, le premier concerne une activité électro ménagers, le deuxième cas concerne l'activité médecin, en fin le troisième cas concerne l'activité Architecte.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le système fiscal algérien accorde une grande importance au contrôle fiscal. De cette manière, l'administration fiscale a la possibilité de vérifier si les contribuables respectent leurs obligations déclaratives et de combattre l'évasion fiscale, l'administration fiscale possède un pouvoir de contrôle des contribuables. En effet la loi fiscale a prévue plusieurs formes de contrôle fiscal, la vérification de comptabilité, la VASFE, la vérification ponctuelle et enfin le contrôle sur pièces. Le contrôle documentaire permet à l'administration d'analyser les déclarations et les documents disponibles afin de rectifier d'éventuelles erreurs ou dissimulations dans le calcul des impôts dû par les contribuables. Ces derniers sont choisis pour ce type de contrôle en raison de divers critères comme le défaut de souscription des déclarations fiscales, la déclaration des résultats déficitaires et des chiffre d'affaires néant d'une manière répétitive, la minoration du chiffre d'affaire, l'importance de l'activitéets . Malgré son caractère moins intrusif que d'autres formes de contrôle, ce type de contrôle joue un rôle crucial dans la lutte contre l'évasion fiscale.

L'administration fiscale suit une démarche particulière édictée par le code des procédures fiscales. Après la validation du programme annuel de contrôle sur pièces , les services chargés du contrôle fiscale, envoie d'abord une lettre de renseignement pour chaque contribuable vérifié , puis procède à la notification initiale de redressement , en cas de constatation des anomalies dont le contribuable possède le droit de réponse à cette dernière, toute fois à défaut de réponse ou la réponse est infondée , l'administration fiscale notifie les redressements définitive est établie le rôle de régularisation .

La recherche effectuée souligne l'importance du contrôle sur pièces dans les bureaux de l'administration fiscale. Elle met en évidence l'importance d'une approche organisée et précise afin de simplifier le travail des experts chargés de cette vérification. En outre, elle souligne l'importance de la communication et de la coopération entre les divers services de fisc.

La sensibilisation des contribuables à leurs obligations fiscales et l'équilibre entre le pouvoir de l'administration et les droits des contribuables sont des éléments essentiels pour l'administration fiscale lors des contrôles fiscaux. Quant aux contribuables, il est essentiel qu'ils fassent preuve de civisme en respectant leurs obligations fiscales et en prenant en

compte l'impôt comme une variable sur laquelle ils peuvent influencer leurs décisions et leurs choix.

Il est conseillé de renforcer les ressources matérielles et humaines dédiées à l'administration fiscale afin d'améliorer le contrôle sur pièces. Cela nécessite une augmentation du nombre d'agents vérificateurs et la mise en œuvre d'un système de recherche d'informations efficace afin de repérer les éléments imposables. Il est également essentiel d'assurer une communication efficace et une gestion optimale de la procédure entre les divers services de l'administration fiscale.

En résumé, la vérification des pièces est un élément indispensable du contrôle fiscal en Algérie. Il offre la possibilité de vérifier que les contribuables respectent les obligations déclaratives et de corriger les éventuelles erreurs ou dissimulations dans le calcul de l'imposition. Afin d'assurer son efficacité, il est essentiel de renforcer les ressources consacrées à l'administration fiscale et de favoriser une coopération harmonieuse entre les divers services impliqués.

Liste bibliographique

Liste bibliographique

Ouvrages

- Alain Boyer. Introduction au droit fiscal édition. ellipses Paris.2020
- ALEXANDRE Jean. Droit fiscal algérienne. édition office des publications universitaires. Alger 1998
- Elisabeth VIROL. fiscalité manuel pratique.édition.1993/1994
- HAMADOU B. et TESSA A. Fiscalité d'entreprise, éd page bleues. Alger.2015
- Hammadou I et Tessa A. Fiscalité de l'entreprise, page bleu. Alger.2011
- JJ.BIENVENU et T.LAMERT. Droit fiscal, PUF ,2003 3eme éd.
- KANDIL.O. théorie fiscale et développement. Edition SNED.1970
- Rabah TAFIGHOULT. . Fiscalité Algérien. .Tome I.Alger.2019
- Rédha Khellasi. Précis d'audit fiscal de l'entreprise. BERITI.Alger, 2013
- TALBI. Mohamed. la fiscalité pétrolière en Algérie. Alger.2015

Dictionnaires

- BEITTOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain. .Dictionnaire des sciences économique. Aramed Colin éditeur.Paris.1991
- Dictionnaire LAROUSSE de français. édition POCHE.Paris.2008
- ECHAUDEMAISON Claude D, BAZUREAU F, CENDRON J-P, COMBEMALE P, FAUGERE J-P. Dictionnaire de l'économie et de science sociale. édition Nathan. Paris .2007
- Gherardi,Sophie,Bezbakh,Pierre. Dictionnaire de l'économie la rousse. édition Broché.Paris.2003

Mémoires

- ACHERAIYOU.L et BOUMENDIL. M. « Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise », mémoire de fin cycle en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, .2019
- ARSOULI.F, BAAZIZI.K. « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprster mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise.2021

- BOUMENDIL.M et CHIOUT. N. « la vérification ponctuelle de la comptabilité», rapport de stage de fin de cycle licence, en finance et comptabilité UMMTO.2017
- GURROUTE .S. La problématique de l'incitation fiscale à l'investissement productif national et étranger en Algérie. Béjaia.2005
- HIMRANE.M et LARIOUI.A. « Le contrôle fiscal en Algérie ». Université de jijel.2020
- IDIR.C et IMECAOUDENE.F. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises. Alger: UMMTO.2018

Guides

- Charte de contribuable. (2013).
- Contrôle sur pièces. (2004).
- Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV. (édition 2003).

Sites web

- <https://www.avocats-picovschi.com>.
- www.mfdgi.gov.dz.


Codes, articles, lois

- Art 01 du CIDTA
- Art 08 du CIDTA.
- Art 09 de code du commerce.
- Art 10 du code commerce.
- Art 135 du CIDTA
- art 14 du CTCA et 217 du CID.
- Art 18-1, Code des procédures fiscales, édition 2012.
- Art 20 du code des procédures fiscal, alinéa 5.
- Art 20 du code des procédures fiscal, alinéa6, paragraphe2.
- Art 20 du code des procédures fiscales, édition 2012.
- Art 20-1 et 20-2 du CPF.
- Art 217-b du CIDTA,
- Art 223 du CIDTA,
- Art 254 du CIDTA,


- Art 261-f du CIDTA,
- Art 28 bis du CTCA,
- Art 282sexies du CIDTA,
- Art 356-2 du CIDTA.
- Art 35du CPF,
- Art. 169 du CIDTA.
- Art. 21-2 du CPF.
- Art. 21-3 du CPF.
- art.21 du CPF ,2020
- Art.29et30du CTCA.
- Article 104 du CIDTA.
- Article 137 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Article 2 du code des taxes sur le CA.
- Article 21 du code des taxes sur le CA.
- Article 23 du code des taxes sur le CA.
- article 30 du CTCA.
- Article 39 du CPF2021,
- CF/Article 44 du CPF.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 222,
- Document interne à l'administration fiscale.
- La lettre de la DGI, N 58/2012 « Direction générale des impôts »,
- loi de finance. (2012).
- Ministère des finances, DGI, 2020.

Annexes

Cas N° 01



MINISTRE DES FINANCES
ADMINISTRATION
DES IMPOTS
WILAYA
BEJAIA
COMMUNE
EL KSEUR
Inspection



RR 015 510 022 06

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

LAIRE

Série C. n° 2 (2004)
(ex. - série K n° 21)
Envoyer la réponse
à l'adresse suivante

(1) Rayer les mentions inutiles

A... EL KSEUR, le 02/05/2023

I... C.S.P. DU CONTRÔLE ET DE LA RECETTE des impôts directs à l'honneur

de prier M... R.T

demeurant à ZONE ACTIVITE EL-Kseur

de vouloir bien lui fournir, le plus tôt possible, les renseignements
suivants : CD APPAREIL ELECTRIQUE ART N° : 01 022 95 72 83

ENAG - ULC - Algérie

9/3/2023 DEMANDE	REPONSES
*Copie du bail de location. ✓	A Alger le 07/06/2023
*Etats et factures d'achats exercices 2019 à 2022. x	pour cela je paye l'IFI for fait toute due je garde pas les factures et achats
*Etats de stock du : 01/01/2019 au 01/01/2023.	le stock est estimé approximativement à 120.000 DA
*relevé bancaire exercices 2019 à 2022.	aucun relevé bancaire est à ma disposition
*Registre Achats et Ventes. x	pour les registres je viens juste de les déposer pour parapher au niveau du C.P.I.
NB/ JOURNEES DE RECEPTION : LUNDI ET MERCREDI	
maître Registre Achat et Vente	
ARRIVE Date: 07 JUN 2023 N°: [Signature]	[Stamp]

(Suite au verso)

REDRESSEMENTS DEFINITIFS

I-DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSÉ LE REDRESSEMENT :

-Nom : **Prénom :** **Grade :**INSPECTEUR.....

L'absence de réponse à la notification initiale de redressement série C4 rappelée au verso, par laquelle le service envisage la rectification des bases d'impositions en matière de IFU, C/F aux dispositions de l'article 19 du CPF, dans le cadre de contrôle sur pièces, il a été décidé de maintenir totalement les bases initialement proposées à savoir :

Exercice 2019 :

CA retenu :	1.500.000,00 au lieu 1.000.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	50.000,00
Reste dus :	25.000,00
Pénalité 10% :	2.500,00
TOTAL DÛ :	27.500,00

Exercice 2021 :

CA retenu :	1.500.000,00 au lieu 1.000.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	50.000,00
Reste dus :	25.000,00
Pénalité 10% :	2.500,00
TOTAL DÛ :	27.500,00

Exercice 2022 :

CA retenu :	1.500.000,00 au lieu 800.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	40.000,00
Reste dus :	35.000,00
Pénalité 10% :	3.500,00
TOTAL DÛ :	38.500,00

NB / Une Amende Fiscale de 10.000 DA vous sera infligée pour défaut de registre Achats et Ventes.

Signature de l'agent ayant proposé le redressement



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série Cn°4 Bis

REPUBLICQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTIFICATION DE DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTSDIRECTION DES IMPÔTS DE LA
WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR

 NOLVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.

034 13 54 25 / 034 13 54 21

SERVICE PRINCIPAL DE CONTROLE

N° 109 / DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023

A

M^r

Profession : CD appareii électrique

Adresse : ZONE ACTIVITE

Commune : EL KSEUR

Accusé de
Réception N°

N.I.F

1 6 8 0 6 0 2 0 0 4 4 6 1 3 3

N° D'ARTICLE

0 6 4 0 0 0 8 7 7 8 3

EL KSEUR, LE 01/10/2023

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

- Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement N°...109/2023...du ...16/08/2023... il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre rencontre.
- Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date du _____, il a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés la notification de proposition de redressement N°.....du
- Qu'après examen de votre réponse reçue en date du à la notification de proposition de redressement N° du, par laquelle vous avez émis des observations relatives redressements envisagés, il a été décidé.
- D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.
- De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenues son explicités au verso.

Je vous informe par ailleurs qu'un rôle de régularisations sera établi à votre rencontre lequel peut être contesté dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des Procédures Fiscales.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Signature du Responsable

REDRESSEMENTS ENVISAGÉS

I-DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

-Nom : -Prénom : -Grade : **INSPECTEUR**

Suite à la vérification de votre dossier fiscal Dans le cadre du programme de contrôle sur pièces, une demande de renseignements série C2 n° 93/2023 vous a été adressée en date du 02/05/2023, reçu le 07/06/2023.

A cet effet le service procède à la rectification de vos déclarations annuelle de chiffre d'affaires des exercices 2019, 2021 et 2022 conformément aux dispositions d'article 19 du code de procédures fiscales (CPF), avec application majorations prévues à l'article 193 du C.I.D. Une amende fiscale de 10.000 DA vous sera infligée pour défaut de registre *Achats et Ventes* et cela conformément aux dispositions d'article 282 duodécies du C.I.D, à s'avoir :

Exercice 2019 :

CA à retenir :	1.500.000,00 au lieu 1.000.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	50.000,00
Reste dus :	25.000,00
Pénalité 10% :	2.500,00
TOTAL DÙ :	27.500,00

Exercice 2021 :

CA à retenir :	1.500.000,00 au lieu 1.000.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	50.000,00
Reste dus :	25.000,00
Pénalité 10% :	2.500,00
TOTAL DÙ :	27.500,00

Exercice 2022 :

CA à retenir :	1.500.000,00 au lieu 800.000,00
Droits IFU 5% dus :	75.000,00
Droits versés :	40.000,00
Reste dus :	35.000,00
Pénalité 10% :	3.500,00
TOTAL DÙ :	38.500,00

NB / Une Amende Fiscale de 10.000 DA vous sera infligée pour défaut de registre *Achats et Ventes*.

NB/ En cas de contestation de votre part, veuillez joindre toute pièce justificative

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série C n°4

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS

وزارة المالية
 MINISTÈRE DES FINANCES
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
 WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR

☑ NOUVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.

☎ 034 13 54 25 / 034 13 54 21

SERVICE PRINCIPAL DE CONTROLE

N° 109 / DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023

Accusé de
Réception N°

N.I.F 1 6 8 0 6 0 2 0 0 4 4 6 1 3 3

N° D'ARTICLE

0 6 4 0 0 0 8 7 7 8 3

Référence :

EL KSEUR, LE 16 AOÛT 2023

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Procédures Fiscales, l'administration envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le calcul des catégories des d'impôts et taxes marqués d'une croix ci-dessous au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-après :

NATURE DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES A REGULARISER	EXERCICES CONCERNÉS
Impôts Forfaitaire Unique (I.F.U)	2019, 2020, 2021 et 2022
Autres impôts et taxes (à préciser)	

Vous disposez d'un délai de trente jours (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (article 19 CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veuillez agréer, Madame/Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

SIGNATURE DU RESPONSABLE



المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

AVIS A PAYER DU RÔLE N°: 932705

Ministère des Finances

Centre de Impôts de: 405470316

DIW Béjaïa

CPEL KSEUR

NIF:

Nom/ RS:

Adresse:

N° Rôle:

932705

Date de mise en

Demeure:


Date d'Exigibilité:

05.12.2023

05.12.2023

Type de recette	Cls de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déductible	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
IFU	2019	1.500.000	1.000.000	5	0	25.000	10	2.500	27.500
IFU	2021	1.500.000	1.000.000	5	0	25.000	10	2.500	27.500
IFU	2022	1.500.000	800.000	5	0	35.000	10	3.500	38.500
DIBU	2022	10.000	0	100	0	10.000		0	10.000
TOTAL GENERAL DU RÔLE:									103.500

Cas N° 02



RR 010 313 958 06

Série C. n° 2 (2004)
(ex. - série K n° 21)
Envoyer la réponse
à l'adresse suivante

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

MINISTÈRE DES FINANCES
ADMINISTRATION
DES IMPÔTS

WILAYA
BEJATA
COMMUNE
CPI EL KSEUR
Inspection

A. EL KSEUR, le 02/05/2023
I. C.S.P. DU CONTRÔLE ET DE LA RECHERCHES des impôts directs à l'honneur
de prier M. L. M.
demeurant à CNE EL KSEUR
de vouloir bien lui fournir, le plus tôt possible, les renseignements
suivants : Médecin

30-05-2023

CPI EL KSEUR

ART N° :

(1) Rayer les mentions inutiles

ENAG - ULC - Algérie

71/2023 DEMANDE	REPONSES
*Déclaration de chiffres d'affaires Exercice 2022 (G12 ET G12 BIS).	A El Kseur le 12/06/2023
*Livre de paie.	* CM et H2 N Bis + (G10 du Janvier au mois Juin 2023)
*Registre Recettes et Dépenses.	* Livre de Paie Paralelle 270572010 par le trésorier J. El Kseur
Veuillez remplir la fiche de renseignement Ci-joint :	* duplo fiche de renseignement N° 123
NB/ JOURNEES DE RECEPTION : LUNDI ET MERCREDI	
Transfert Mail à l'él	
ARRIVÉ Date: 03.07.2023 N°: <i>[Signature]</i>	

(Suite au verso)

Tél: 0784.44.22.22

REDRESSEMENTS DEFINITIFS

I-DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSÉ LE REDRESSEMENT :

-Nom :A Prénom : Grade :INSPECTEUR.....

L'examen des observations et les arguments formulés lors de votre réponse à la notification initiale de redressement série C4 rappelée au verso, par laquelle le service envisage la rectification des bases d'impositions en matière de IFU au titre des exercices 2019-2021-2022, C/F aux dispositions de l'article 19 du CPF, dans le cadre de contrôle sur pièces, il a été décidé d'accepter les observations formulées ainsi que les nouvelles bases à retenir seront comme suit .

Ex 2019 CA Refeu = 3276000 au 4 ds = 3000000
 - Brut d'imp = 61120 - Brut TVA = 290800
 Vues = 60000 Vues = 270000
 Rte d'us = 1120 Rte d'us = 20800
 M₄ = 112 Précipité de l'eu = 20199
 Total = 6072 Rte de p'ca₄ = 177925

Soufice de l'eu = 1118826 au 4 ds = 82826
 Rte d'us = 82800 Vues = 201808
 Rte d'us = 82800 M₄ = 12220 Total = 91920

Ex 2021 CA Refeu = 2268000 au 4 ds = 1700000
 Rte d'us = 278160 Vues = 200000
 Rte d'us = 68160 M₄ = 10120 Total = 49380

Ex 2022 CA Refeu = 1300000 au 4 ds = 1000000
 Rte d'us = 161180 Vues = 120000
 Rte d'us = 100680 M₄ = 100680 Total = 40708

- Alprcale 10000 (différent de l'eu suite ob d'p'ca)

signature de l'agent ayant proposé le redressement

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série Cn'4 Bis

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTIFICATION DE DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR

 NOUVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.

☎ 034 13 54 25 / 034 13 54 21
SERVICE PRINCIPAL DE CONTRÔLE

N°/DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023

Accusé de
Réception N°

N.I.F

167020200566128

N° D'ARTICLE

06400026901

EL KSEUR, LE

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

- Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement N° du il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre encontre.
- Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date du , il a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés la notification de proposition de redressement N° du
- Qu'après examen de votre réponse reçue en date du 07/11/2023 à la notification de proposition de redressement N° 102 du 16/9/2023, par laquelle vous avez émis des observations relatives redressements envisagés, il a été décidé.
- D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.
- De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenus son explicités au verso.

Je vous informe par ailleurs qu'un rôle de régularisations sera établi à votre encontre lequel peut être contesté dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des Procédures Fiscales.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Signature du Responsable

I-DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

-Nom :

-Prénom :

-Grade : **INSPECTEUR**

Suite à la vérification de votre dossier fiscal dans le cadre du programme de contrôle sur pièces, une demande de renseignement série C2 n° 71/2023 annexée d'une fiche de renseignements à remplir vous a été adressée en date du 02/05/2023, ou votre réponse reçue par le service le 03/07/2023.

Après examen de vos documents et lecture de votre réponse sur la fiche de renseignement remplie par vos soins, le service a relevé une insuffisance en matière de déclaration des recettes professionnelles pour les exercices 2019, 2021 et 2022.

A cet effet le service procède à la rectification de vos déclarations annuelles au titre des exercices en question avec la reconstitution de vos recettes professionnelles selon les paramètres suivants. Conformément aux dispositions d'article 19 du code de procédures fiscales (CPF), avec application majorations prévues à l'article 193 du C.I.D.

Les nouvelles bases d'impositions seront reconstituées d'après les paramètres suivants :

Consultation

Nombre de patients consultés par jours : 8 patients exercices 2019 et 2021

Nombre de patients consultés déclaré par jours : 4 patients exercice 2022

Tarif de la consultation déclaré : 1 200,00 DA exercices 2019 et 2021

Tarif de la consultation déclaré : 1 500,00 DA exercice 2022

Nombres de jours ouvrables par année retenus : 210 jours

Radiographie

Nombre de radio par jours : 5 exercices 2019 et 2021

Nombre de radio déclaré par jours : 2 exercice 2022

Tarif de la radio déclaré : 1.200,00 DA

Nombres de jours ouvrables par année retenus : 210 jours

CALCUL DES DROITS	2021	2022
Recettes professionnelles à retenir	3.276.000,00	1.764.000,00
Recettes professionnelles déclaré	1.700.000,00	1.005.000,00
Différence de recettes professionnelles	/	/
Droits IFU à 12 % dus	393.120,00	211.680,00
Droits IFU à 12 % déjà versé	204.000,00	120.600,00
Droits IFU à 12 % à rappeler	189.120,00	91.080,00
Majoration de 15 %	28.368,00	13.662,00
TOTAL A RAPPELER	217.488,00	104.742,00
Amande fiscale Registre Recettes et Dépenses (art 282 duodecies du CID)	10.000,00	
TOTAL GENERALE	332.230,00	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série C n°4

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTSDIRECTION DES IMPÔTS DE LA
WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR

 NOUVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.

034 13 4025 / 034 13 54 21

SERVICE PRINCIPAL DE CONTROLE

N°/DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023

M^r

Profession : ORTHOPÉDISTE

Adresse :

Commune : EL KSEUR

Accusé de
Réception N°

N.I.F. 1 6 7 0 2 0 2 0 0 5 6 0 1 2 8

N° D'ARTICLE

0 6 4 0 0 0 7 6 9 0 1

Référence :

EL KSEUR, LE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Procédures Fiscales, l'administration envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le calcul des catégories des d'impôts et taxes marqués d'une croix ci-dessous au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-après :

NATURE DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES A REGULARISER	EXERCICES CONCERNÉS
Impôts Forfaitaire Unique (I.F.U)	2019, 2021 et 2022
Autres impôts et taxes (à préciser)	

Vous disposez d'un délai de trente jours (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (article 19 CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veuillez agréer, Madame/Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

SIGNATURE DU RESPONSABLE

W. Le 03/11/2023



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 الجمهورية الجزائرية الديمقراطية والشعبية
 République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
 WILAYA DE BEJAIA



CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR
 NOUVEAU CENTRE URBAIN – EL KSEUR, BEJAIA.
 ☎ 034 13 54 25 / FAX: 034 13 54 21
 SERVICE PRINCIPAL DU CONTRÔLE ET DE LA RECHERCHE
 SERVICE DES RECHERCHES ET INTERVENTIONS
 N° :/DIW06/CPI-EK/SPCR/SC/2022

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR

NOM, PRENOM :

ACTIVITÉ : CHIRURGIEN ORTHOPÉDIE

ADRESSE D'ACTIVITÉ :

El-Kseur

ARTICLE D'IMPOSITION N° : 06400076904

NOMBRE DE SALARIÉS : 01

MONTANT TOTAL DES SALAIRES VERSÉS PAR MOIS : 21.500 DA

MONTANT DU LOYER PAYÉ PAR MOIS :

NOMBRE DE JOURS EXERCÉS PAR SEMAINE : 05 jours

MATÉRIEL UTILISÉ :

*ECHOGRAPHIE

*RADIOGRAPHIE (RX)

120017 = 02 a 03

*AUTRE A
 PRÉCISER

NOMBRE MOYEN DE PATIENTS CONSULTÉS PAR JOUR : 4

TARIF DE LA CONSULTATION : 15.000.00 DA

SIGNATURE ET CACHET DU MÉDECIN

[Signature and stamp area]

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Ministère des Finances

Centre de Impôts de:

EL KSEUR

DIV Béjaïa

CPI ELKSEUR

NIF:

932995

CONTRÔLE SUR PIÈCES

06.12.2023

06.12.2023

AVIS A PAYER DU ROLE N°: 932995

/ 96003 EL KSEUR

Type de recette	Clé de périod.	Base Fiscale	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Maj. arsaïon	Montant des Pénalités/Majorsation	TOTAL des droits et pénalités
TAP	2019	3.276.000	3.000.000	2	0	5.520	10	552	6.072
IRGP	2019	1.148.826	872.826	30	0	82.800	15	12.420	95.220
IFU	2021	2.268.000	1.700.000	12	0	68.160	15	10.224	78.384
IFU	2022	1.344.000	1.005.000	12	0	40.680	10	4.068	44.748
DIBU	2022	10.000	0	100	0	10.000		0	10.000
TOTAL GENERAL DU ROLE:						207.160		27.264	234.424

27/12/23

Redressements définitifs.

I- DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

Nom : Prénom : Grade : *Zur*

II- STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENT (ART. 19 DU CPF) :

1. Reprise fidèle des observations et justificatifs produits par point de redressement ;
2. Réponse aux observations formulées par le contribuable avec motivation légale ;
3. Calcul des redressements maintenus et motivation des pénalités et / ou majorations appliquées.

Après avoir eu de votre réponse à la notification de proposition de redressement par la quelle le service a procédé à la rectification de vos bases d'imposition en matière de TVA dans le cadre de contrôle sur pièces il a été décidé des observations suivantes et les quibis ci-après

Exercice 2013

*- bulle ref. 1000 = 318/200 au lieu de c 1200000
 Dont des = 1100000 de vos c 1100000
 Ref. des = 270000
 N° = 6936 } Total = 308170*


Amortissements de TVA - factures

*montant = 191 026
 N° = 27 157 } Total = 239 283*

Exercice 2020

*Amortissements de TVA - factures
 montant = 278 100
 N° = 119700 } Total = 398 100*


- Amende fiscale de 10000 en fait de base factures/épave



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 وزارة المالية
 المركز الجبالي
 القصر - القصر
 NOTIFI

REPUBLICAN
 POPULAIRE
 NOTIFICATION DE REDRESSEMENTS

MINISTÈRE DES FINANCES
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
 WILAYA DE BEJAIA
 CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR
 NOUVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.
 034 13 54 25 / 034 13 54 21
 SERVICE PRINCIPAL DE CONTROLE
 N° 91 /DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023



RR 012 762 693 06

Série C n°4

Accusé de Réception N°
 N° D'ARTICLE
 0 5 4 0 0 0 6 0 3 1 3

N.I.F. 1 6 8 0 6 1 8 0 0 1 8 5 1 4 7

Profession : bureau d'étude d'architecteur
 Adresse :
 Commune : EL KSEUR

Référence : EL KSEUR, LE 17 DEC 2023

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Procédures Fiscales, l'administration envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le calcul des catégories des d'impôts et taxes marqués d'une croix ci-dessous au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-après :

NATURE DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES A REGULARISER	EXERCICES CONCERNÉS
Impôts Forfaitaire Unique (I.F.U)	2019, 2020 et 2022
Autres impôts et taxes (à préciser)	


Vous disposez d'un délai de trente jours (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (article 19 CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veuillez agréer, Madame/Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

26 27/02/2024

CP



SIGNATURE DU RESPONSABLE

REDRESSEMENTS ENVISAGÉS

- DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

-Nom : _____ -Prénom : _____ -Grade : **INSPECTEUR**

Dans le cadre de la vérification de contrôle sur pièces de votre dossier fiscal, et suite aux renseignements en possession du service, notamment les encaissements perçus (TRESORERIE DU TIMEZRIT) au titre des exercices :

Exercice 2019 : d'un montant total de l'ordre 5.554.381,95 HT ET TVA : 191.425,95

Exercice 2020 : d'un montant de l'ordre 2.520.000,00 HT ET TVA : 478.800,00

Une lettre de renseignement série C2 n° 06/2023 vous a été adressée en date du 12/02/2023, reçu le 11/04/2023.

Après examen de vos documents, le service a relevé une insuffisance en matière de déclaration des recettes professionnelles pour les exercices 2019, 2020 et 2022.

Il Ya lieu de vous informer qu'en votre qualité de redevable de l'IFU, vous n'avez pas le droit de facturer la TVA (articles 64 de C/TCA).

A cet effet le service procède à la rectification de vos déclarations annuelles au titre des exercices en question avec la reconstitution de vos recettes professionnelle. Conformément aux dispositions d'article 19 du code de procédures fiscales (CPF) et en reversement de la TVA, avec application majorations prévues à l'article 193 du C.I.D. Une amende fiscale de **10.000 DA** vous sera infligée pour motif que le registre recettes et dépenses et cela conformément aux dispositions d'article 282 duodécies du C.I.D, à s'avoir :

CALCUL DES DROITS	2019	2020	2022
Recettes professionnelles à retenir	5.555.000,00	4.168.000,00	1.900.000,00
Recettes professionnelles déclaré	1.250.000,00	3.200.000,00	1.300.000,00
Droits IFU à 12 % dus	666.600,00	500.160,00	228.000,00
Droits IFU à 12 % déjà versé	150.000,00	384.000,00	156.000,00
Droits IFU à 12 % à rappeler	516.600,00	116.160,00	72.000,00
Majoration IFU de 15 % exe 2020 et 2022	129.150,00	17.424,00	10.800,00
Majoration IFU de 25 % exe 2019			
Réintégration de TVA	191.425,00	478.800,00	/
Majoration TVA de 25 %	47.857,00	119.700,00	/
TOTAL A RAPPELER	885.033,00	749.508,00	82.800,00
Amende fiscale Registre Recettes et Dépenses (art 282 duodécies du CID)		10.000,00	
TOTAL GENERALE		1.727.341,00	

NB/ En cas de contestation de votre part, veuillez joindre toute pièce justificative

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série C n°4

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS

وزارة المالية
المركز الجوارى
*
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
(2)
DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR

☑ NOUVEAU CENTRE URBAIN - EL KSEUR.

① 034 13 54 25 / 034 13 54 21

SERVICE PRINCIPAL DE CONTROLE

N° 211 / DIWB/CPI-EK/SPCR/SC/2023

Accusé de
Réception N°

N.I.F 1 6 8 0 6 1 8 0 0 1 8 5 1 4 7

N° D'ARTICLE

0 6 4 0 0 0 6 0 3 1 3

Référence :

EL KSEUR, LE 3.7.2023

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Procédures Fiscales, l'administration envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le calcul des catégories des d'impôts et taxes marqués d'une croix ci-dessous au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-après :

NATURE DES IMPOTS, DROITS ET TAXES A REGULARISER	EXERCICES CONCERNÉS
Impôts Forfaitaire Unique (I.F.U)	2019, 2020 et 2022
Autres impôts et taxes (à préciser)	

Vous disposez d'un délai de trente jours (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (article 19 CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veillez agréer, Madame/Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

SIGNATURE DU RESPONSABLE



الدريفة العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances

Centre de Impôts de:

EL KSEUR

DIV Béjaïa

CPI EL KSEUR

06003 EL KSEUR

AVIS A PAYER DU ROLE N°: 1121380

NIF:

1121380

Nom / RS:

06003 EL KSEUR

Adresse:

1121380

N° Rôle:

06003 EL KSEUR

Motif Rôle:

06003 EL KSEUR

Date de mise en

Demour:

22.04.2024

Date d'Expabilité:

22.04.2024

Type de recette	Clé de pério de	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
IFU	2019	3.571.200	1.250.000	12	0	278.544	25	69.636	348.180
TVA	2019	191.426	0	100	0	191.426	25	47.857	239.283
TVA	2020	478.800	0	100	0	478.800	25	119.700	598.500
DIBU	2022	10.000	0	100	0	10.000	0	0	10.000
TOTAL GENERAL DU ROLE:						958.770		237.193	1.195.963

Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Sommaire	
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Cadre conceptuel de la fiscalité	
Introduction	4
Section 01 : Présentation de la fiscalité.....	4
1. Définition de la fiscalité	4
1.2 Historique de la fiscalité	5
1.2.1. La fiscalité Algérienne.....	5
1.3. Les rôles de la fiscalité	6
2. Définition et rôle des impôts	6
2.1. Diverses formes de contributions	7
2.1.1 Taxe	7
2.1.2. Compensation	7
2.1.3. Contributions para-fiscales.....	7
2.2. Classification détaillé des contributions	8
2.3. Mécanismes généraux de l'impôt	9
2.3.1. Champ d'application.....	9
2.3.2. Notions relatives à l'impôt	10
2.3.3. Sources du droit fiscal	11
2.4. Fonctions de l'impôt.....	12
2.4.1. Fonction financière.....	12
2.4.2. Fonction sociale.....	12
2.4.3. Fonction économique.....	12
Section 02 : Système fiscal Algérien.....	12
1. Définition d'un système fiscal	13
2. Composantes du système fiscal Algérien.....	14
2.1. Fiscalité pétrolière	14

2.2 Fiscalité ordinaire 14
 2.2.1. Impôt directe 15
 2.2.2. Impôt indirect 27
Conclusion 28

Chapitre II : Contrôle fiscal

Introduction 30
Section 01 : Notion du contrôle fiscal 30
1. Définition du contrôle fiscal 30
2. Les objectifs du contrôle fiscal 31
3. Les formes du contrôle fiscal 32
 3.1. Les contrôles sommaires 32
 3.2. Le contrôle externe : (sur place/ approfondie) 33
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal 35
1. Droits de l'administration fiscale 35
 1.1. Droit de communication 36
 1.2. Droit de l'enquête 36
 1.3. Droit de visite 37
 1.4. Droit de reprise 37
 1.5. Droit de contrôle 37
2. Les garanties du contribuable 38
 2.1. L'information préalable (avis de vérification) 39
 2.2 Assistance d'un conseil 39
 2.3 Limitation de la durée de vérification sur place 39
 2.4 Non renouvellement d'une vérification 40
 2.5 Débat oral et contradiction 40
 2.6 Notification des résultats 41
 2.7 Délai de réponse 41
 2.8 Droit d'arbitrage 42
3. Les obligations du contribuable 42
 3.1 Les obligations comptables 42
 3.2 Les obligations fiscales 43
Conclusion 44

Chapitre III : Contrôle fiscale sur pièces

Introduction	46
Section 01 : notion de contrôle sur pièces	46
1. Définition de contrôle sur pièces.....	46
2. Objet du contrôle sur pièces	47
3. Procédures de contrôle sur pièces	47
3.1 Portée du contrôle sur pièces	47
3.2 Moyens de contrôle	48
Section 02 : le déroulement de contrôle sur pièces	49
1. L'analyse préliminaire.....	49
1.2 L'examen du dossier fiscal.....	50
1.3 Analyse des déclarations	50
2. Examen approfondi	53
2.1 Rapprochement des bulletins de recoupement	53
2.2 Vérification des déclarations des droits au comptant	55
3. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces.....	57
3.1 Demande d'éclaircissements et de justifications	57
3.2 Propositions de redressements.....	58
Conclusion.....	58

Chapitre IV : Mission de contrôle sur pièces CPI EL KSEUR

Introduction	60
Section 01: Présentation de l'organisme d'accueil CPI EL KSEUR	60
1. Localisation et champ de compétence du CPI	60
2. Missions Du CPI	60
2.1. En matière d'assiette.....	60
2.2. En matière de contrôle et de la recherche	61
2.3. En matière de contentieux	61
2.4. En matière de recouvrement	61
2.5. En matière d'accueil et d'information	61
2.6. En matière d'informatique et de moyens.....	62
3. L'organisation du CPI	62
Section 02 : Traitement des exemples concrets de contrôle fiscal sur pièces et les résultats obtenus au niveau du CPI d'EL KSEUR	63
1. Cas n° 01	63

Table des matières

2. Cas n° 02	66
3. Cas n03	74
Conclusion générale	80
Liste bibliographique.....	83
Annexes	
Table des matières	
Résumé	

Résumé

Le but de ce mémoire était d'analyser le contrôle fiscal comme un élément du système fiscal. Nous avons constaté lors de notre recherche que le contrôle fiscal englobe toutes les démarches et les moyens légaux employés par l'administration fiscale pour assurer que chaque contribuable a été correctement imposé et a respecté ses obligations fiscales. Parmi ces procédures on peut identifier le contrôle sur pièces.

Le contrôle sur pièces est une vérification de déclarations fiscales des contribuables. Une fois ces dernières sont examinées de manière approfondie, il permet de rétablir leur situation fiscale en se basant sur les documents contenus dans leur dossier fiscal. Si aucune information n'est disponible, l'administration fiscale peut envoyer des demandes d'information et de renseignements dans le cadre de son droit de communication.

Mots-clés : Le système fiscal Algérien déclaratif, le contrôle fiscal, le contrôle sur pièces.

Abstract

This memo's goal was to analyze fiscal control as a component of the fiscal system. During our investigation, we discovered that the fiscal control encompasses all legal measures and procedures used by the tax administration to ensure that each contributor has been correctly imposed and has complied with its tax obligations. One of these procedures is the control over pieces. A check of the contributors' tax declarations is known as a "control over pieces."

After these are thoroughly examined, it is possible to reestablish their financial situation by using the documents included in their tax file. In the event that no information is available, the fiscal administration may send requests for information and data within the parameters of their right to communicate.

Keywords: The declared fiscal system of Algeria, the fiscal control, and the piece-by-piece control.